

Mémorial  Memorial
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Jeu'di, 14 août 1919.

N^o 53.

Donnerstag, 14. August 1919.

Loi du 14 août 1919, concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1919.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés, du 8 août 1919 et celle du Conseil d'État du 9 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le budget de l'État pour l'exercice 1919 est arrêté:

En recette à la somme de... 42.632.228 fr.

En dépense à la somme de... 100.449.074 fr.

En recette et en dépense pour ordre à la somme de 20.470.809 fr.

Le tout conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La part des communes dans le produit de l'impôt foncier pour l'exercice 1919 est fixée à 5%. (Art. 60 de la loi du 8 juillet 1913.)

Art. 3. Ne sont pas susceptibles d'être transférés les crédits non limitatifs.

Gesetz vom 14 August 1919, das Staatsbudget der Einnahmen und Ausgaben für das Jahr 1919 betreffend.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 8. August 1919, und derjenigen des Staatsrats vom 9. desselben Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Das Staatsbudget für das Jahr 1919 ist festgesetzt:

In betreff der Einnahmen auf..... 42.632.228 Fr.

In betreff der Ausgaben auf..... 100.449.074 Fr.

In Einnahmen und Ausgaben für Rechnungsordnung auf..... 20.470.809 Fr.

Dies nach Maßgabe des nachstehenden Etats.

Art. 2. Der Anteil der Gemeinden an dem Ertrage der Grundsteuer ist für das Jahr 1919 auf 5% festgesetzt. (Art. 60 des Gesetzes vom 8. Juli 1913.)

Art. 3. Für uneingeschränkte Kredite ist keine Überschreitung zulässig.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Château de Berg, le 14 août 1919.

Schloß Berg, den 14. August 1919.

CHARLOTTE.

Charlotte.

Les membres du Gouvernement,

Die Mitglieder der Regierung,

E. REUTER.
N. WELTER.
A. LIESCH.
A. NEYENS.
A. COLLART.

E. Reuter.
N. Welter.
A. Liesch.
N. Neyens.
A. Collart.

Chapitre I^{er}. — Recettes.

Art.	L I B E L L É.	Prévisions pour 1919.
Section I^{re}. — Contributions directes et accises.		
1	Contribution foncière: a) Propriétés non bâties fr. 488.000 } b) Propriétés bâties (sol et élévation) » 737.000 }	4.225.000
1bis	Impôt foncier extraordinaire	p ^r mémoire.
2	Contribution mobilière et patentes	3.500.000
2bis	Impôt mobilier extraordinaire (loi du 24 août 1917)	4.000.000
3	Impôt sur les mines et minières	120.000
3bis	Impôt des mines extraordinaire (loi du 24 août 1917)	150.000
4	Taxes sur les véhicules à moteur mécanique	15.000
5	Impôt sur les cabarets	230.000
6	Eau-de-vie indigène ou importée de l'Allemagne: a) Eau-de-vie indigène..... fr. 70.000 } b) Eau-de-vie importée de l'Allemagne » — }	70.000
7	Bière	p ^r mémoire.
8	Recouvrement des frais de poursuite	2.400

Art.	L I B E L L É.	Prévisions pour 1919.
9	Remboursements par des communes des frais de renouvellement de plans parcellaires déposés aux secrétariats	1.000
10	Extraits du cadastre	2.000
11	Recettes diverses	1.000
		9.316.400
	Section II. — Douanes.	
12	Part du Grand-Duché dans les revenus de douane et les impôts de consommation:	
	a) Droits d'entrée	300.000
	b) Sucre de betteraves	700.000
	c) Sel	450.000
	d) Tabac indigène	70.000
	e) Impôt sur les cigarettes ...	1.500.000
	f) Vins mousseux	70.000
	g) Objets d'allumage	100.000
	h) Objets d'éclairage	80.000
	i) Charbons.....	3.000.000
	} y compris la bonification des frais de perception	6.270.000
13	Droits de statistique	1.000
14	Droits de passage sur la bière	p ^r mémoire.
15	Recettes diverses (droits d'entrepôt, amendes, etc.)	15.000
		6.286.000
	Section III. — Enregistrement et domaines.	
16	Enregistrement.....	1.400.000
17	Greffe.....	300
18	Hypothèques	250.000
19	Successions.....	450.000
20	Centimes additionnels.....	120.000
21	Timbre	300.000
22	Taxes de transmission sur les titres des sociétés	400.000
23	Droits en sus et amendes en matière de timbre, d'enregistrement, etc.....	18.000
24	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitutions de droits fraudés, confiscations en numéraire	400.000
25	Recouvrement de frais de justice et remboursement de frais d'exécution des commissions rogatoires transmises de l'étranger	30.000
26	Recouvrement de frais de poursuites et d'instance	3.000
27	Fermage de la pêche et des passages d'eau	32.700

Art.	L I B E L L É.	Prévisions pour 1919.
28	Domaine forestier de l'État. — Produit des ventes de bois et relassement du droit de chasse.....	52.300
29	Frais de garde des bois des communes et des établissements publics — remboursement des traitements des chefs de cantonnement.....	25.450
30	Ventes immobilières.....	50.000
31	Ventes mobilières — ventes de reproducteurs.....	100.000
32	Id. — Produits des routes et autres ventes mobilières.....	100.000
33	Cassage mécanique de Merkholtz — vente des sous-produits.....	6.000
34	Produit des pépinières et des pépinières de vignes de l'État.....	4.500
35	Rentes des concessions minières.....	403.700
35bis	Id. — (Loi du 29 novembre 1913).....	1.212.208
36	Locations.....	5.000
37	Frais de ventes immobilières.....	1.000
38	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'État autres que les ventes immobilières.....	18.000
39	Taxes et annuités des brevets d'invention, etc.....	40.000
40	Assistance judiciaire et procédure en débet, recouvrements etc.....	3.000
41	Taxes perçues en vertu de la loi du 23 décembre 1909, sur le registre aux firmes, frais de publication au <i>Mémorial</i> des actes des sociétés commerciales, et recettes diverses.....	11.000
		5.436.158
	Section IV. — Postes, télégraphes et téléphones.	
42	Postes. — Taxes des lettres et autres recettes.....	2.350.000
43	Télégraphes. — Taxes des dépêches et autres recettes.....	240.000
44	Téléphones. — Abonnements, taxes et autres recettes.....	550.000
		3.140.000
	Section V. — Prisons, dépôt de mendicité, hospice du Rhani, maison de santé à Ettelbruck, et établissement des aveugles.	
45	Produit du travail des détenus à Luxembourg..... 82.500	85.800
	— à Diekirch..... 3.300	
46	Recettes diverses du service économique.....	1.500
47	Recouvrement des frais d'entretien de reclus, de sourds-muets et autres pensionnaires:	

Art.	LIBELLÉ.	Prévisions pour 1919.												
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">a) Aveugles.....</td> <td style="text-align: right;">1.500</td> <td rowspan="5" style="font-size: 3em; vertical-align: middle; padding-left: 10px;">}</td> <td rowspan="5" style="vertical-align: middle;">260.000</td> </tr> <tr> <td>b) Sourds-muets.....</td> <td style="text-align: right;">1.000</td> </tr> <tr> <td>c) Dépôt de mendicité</td> <td style="text-align: right;">2.500</td> </tr> <tr> <td>d) Hospice du Rham</td> <td style="text-align: right;">120.000</td> </tr> <tr> <td>e) Maison de santé d'Ettelbruck</td> <td style="text-align: right;">135.000</td> </tr> </table>	a) Aveugles.....	1.500	}	260.000	b) Sourds-muets.....	1.000	c) Dépôt de mendicité	2.500	d) Hospice du Rham	120.000	e) Maison de santé d'Ettelbruck	135.000	
a) Aveugles.....	1.500	}	260.000											
b) Sourds-muets.....	1.000													
c) Dépôt de mendicité	2.500													
d) Hospice du Rham	120.000													
e) Maison de santé d'Ettelbruck	135.000													
	Section VI. — Recettes diverses.	347.300												
48	Retenues sur les traitements et autres recettes pour subvenir en partie au paiement des pensions	425.000												
49	Contingents des villes de Luxembourg, Diekirch, Echternach et Esch-s.-Alz. dans les dépenses des gymnases et écoles industrielles y établis, minerval à payer par les élèves de ces établissements; contingents des villes de Luxembourg et d'Esch-s.-Alz. dans les dépenses des lycées de jeunes filles, minerval à payer par les élèves de ces établissements, — contingent de la ville d'Ettelbruck dans les dépenses de l'école agricole et recettes diverses se rapportant à celle-ci; — produit du minerval à payer par les élèves de l'école d'artisans et part contributive de la ville de Luxembourg dans les frais du service intérieur du même établissement (loi du 30 septembre 1909)	139.000												
50	Droits à payer par les récipiendaires pour l'obtention des grades.....	20.000												
51	Banque Internationale — traitement du commissaire du Gouvernement	7.600												
52	Versement à titre de participation aux produits des lignes exploitées dans le pays par la Direction générale impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine de Strasbourg (art. 9 de la convention-loi du 11 novembre 1902-3 avril 1903).....	250.000												
53	Versements par les sociétés des chemins de fer pour frais d'inspection et de surveillance	28.570												
54	Produit de l'établissement thermal de Mondorf-les-Bains	45.000												
55	Remboursement des dépenses du Crédit foncier et de la Caisse d'épargne	170.000												
56	Intérêts de la dotation du Crédit foncier.....	15.000												
57	Excédents de recettes de comptes extraordinaires	3.000												
58	Remboursements par d'anciens élèves-boursiers.....	400												
59	Vente de cartes agricoles	500												
60	Ecole d'artisans — produit des fournitures faites pour compte tant de l'Etat que des communes	300												
60bis	Vente de manuels de dessin.....	p ^r mémoire.												
60ter	Emission de monnaie d'argent.....	p ^r mémoire.												
60 ^a	Nouvelle émission de monnaies de billon.....	p ^r mémoire.												
61	Intérêts de fonds en dépôt.....	14.250												
62	Minerval des élèves de l'école d'accouchement; frais d'entretien des femmes solvables admises à la Maternité	4.000												

Art.	L I B E L L É.	Prévisions pour 1919.
63	Laboratoire bactériologique: a) Produit des analyses 3.000 b) Service de l'inspection des viandes 1.500 c) Vente de vaccin et de sérums 1.300 d) Recettes du service public de désinfection 200	6.000
64	Produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie	47.800
65	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies	6.250
65 ^{bis}	Remboursement des frais d'acquisition d'objets d'alimentation et de première nécessité	10.000.000
65 ^{ter}	Produit des bons de caisse de la 3 ^e et de la 4 ^e émission (arrêtés g.-d. des 8 mars et 11 décembre 1918)	6.000.000
65 ⁴	3 ^e subvention aux tramways intercommunaux du canton d'Esch — produit de l'emprunt (loi du 19 mai 1914).....	500.000
65 ⁵	Fonds provenant de l'emprunt dans l'intérêt de la voirie du canton d'Esch-s.-Alz. (loi du 11 août 1916)	400.000
66	Recettes accidentelles et imprévues de toute nature	24.000
	Total général des recettes...	<u>18.106.370</u> <u>42.632.228</u>

Chapitre II. — Dépenses.

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
	Section I ^{re} .	
1	Excédent présumé des dépenses de l'exercice antérieur.....	<u>20.000.000</u>
	Section II. — Liste civile.	
2	Liste civile	<u>200.000</u>
	Section III. — Gouvernement.	
3	Traitements et indemnités de représentation du Ministre d'État, des Directeurs généraux et des Conseillers de Gouvernement	100.400
4	Traitements du personnel des bureaux et des huissiers de salle du Gouvernement	182.500
5	Frais de route et de séjour	3.000
6	Frais de bureau (bibliothèque et impressions comprises)	70.000
6 ^{bis}	Id. — Restants des exercices 1917 et 1918	62.290

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
7	Statistique	39.000
8	Dépenses pour distinctions honorifiques	6.000
9	Dépenses diverses.....	1.500
Section IV. — Chambre des députés.		464.690
10	Chambre des députés	311.000
10bis	Id. — Restant de la session 1917 à 1918.....	33.500
10ter	Id. — Session extraordinaire de 1918	90.397
Section V. — Conseil d'Etat.		434.897
11	Conseil d'Etat	62.200
Section VI. — Secrétariat de la Grande-Duchesse.		
12	Traitement du secrétaire; frais de bureau, frais de déplacement et autres.....	11.800
Section VII. — Relations extérieures.		
13	Légations.....	100.000
13bis	Id. — Restant de l'exercice 1918.....	110.697
14	Consulats	26.200
14bis	Id. — Restants des exercices 1917 et 1918	68.027
15	Part contributive du Grand-Duché dans les frais de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (sans distinction d'exercice)	1.000
16	Dépenses extraordinaires et imprévues, y compris les voyages à l'étranger ainsi que le don national en faveur des régions dévastées en Belgique et en France (Crédit non limitatif).....	1.300.000
Section VIII. — Justice.		1.605.924
17	Traitements, suppléments de traitements et indemnités des magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire.....	489.900
17bis	Id. — Restant de l'exercice 1917.....	1.190
18	Frais de bureau des justices de paix.....	6.000
19	Dépenses du casier judiciaire, de la police des étrangers, du service anthropométrique et de la police judiciaire	20.000
20	Frais de bureau (impressions et bibliothèques, les bibliothèques des barreaux comprises) et frais d'éclairage	30.500
20bis	Id. — Restants des exercices 1913 à 1918	50.454

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
21	Frais de bureau des officiers du ministère public près les tribunaux de police et indemnités du personnel	12.000
22	Frais de route et de séjour.....	3.300
23	Jetons de présence des membres non magistrats de la Haute Cour militaire...	400
24	Remises des greffiers (Crédit non limitatif).....	4.700
25	Frais de justice civile et militaire et frais d'exécution des commissions rogatoires transmises de l'étranger; indemnités des membres des tribunaux arbitraux en matière d'assurance-accidents (arrêté g.-d. du 17 février 1903, art. 31) et en matière d'assurance-vieillesse et invalidité (loi du 6 mai 1914, art. 100) — ces frais pouvant être avancés par les comptables et être régularisés comme les frais de justice urgents (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
26	Frais du contrôle des denrées alimentaires et de l'inspection des viandes.....	18.000
27	Huissiers, audienciers, traitements des concierges	11.350
27bis	Huissiers — indemnités (Crédit non limitatif)	15.000
28	Frais d'exécution d'arrêts criminels (Crédit non limitatif).....	p ^r mémoire. 762.794
Section IX. — Cultes.		
a) <i>Culte catholique.</i>		
29	Traitements du clergé	640.000
30	Frais de bureau et frais de voyage et de séjour de l'évêque et des ecclésiastiques qui l'accompagnent en raison d'une mission spéciale	2.800
31	Indemnité de cent francs maintenue à titre transitoire en faveur des desservants et vicaires les plus âgés, en exercice ou pensionnés (loi du 4 ^{er} mai 1894, art. 4).....	100
32	Indemnités revenant aux ecclésiastiques chargés de l'instruction religieuse dans les écoles primaires (art. 26 de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire).....	p ^r mémoire.
33	Séminaire — traitements du directeur et des professeurs	21.500
34	Bourses d'études à des élèves nécessiteux du Séminaire	3.000
35	Subside pour la bibliothèque du Séminaire	300
36	Subside pour le culte catholique (y compris 1500 fr. pour rémunérer les ecclésiastiques s'occupant des intérêts spirituels des italiens (indemnités à des ecclésiastiques étrangers qui étendent leur administration spirituelle sur des localités limitrophes du territoire grand-ducal et indemnités pour la rémunération des ecclésiastiques chargés du remplacement de prêtres malades	10.150
b) <i>Culte protestant.</i>		
37	Traitement du pasteur protestant à Luxembourg	3.950
38	Subside	6.400

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
	<i>c) Culte israélite.</i>	
39	Traitement du rabbin	4.335
40	Subside	1.500
	Section X. — Corps de gendarmerie et des volontaires.	694.035
41	Corps de gendarmerie et des volontaires	1.402.000
41bis	Id. — Restants des exercices 1917 et 1918	23.519
41ter	Subvention extraordinaire pour la masse d'habillement des sous-officiers et hommes du corps	50.000
41 ^a	Indemnité attribuée aux membres de la compagnie des volontaires durant la période de licenciement	45.000
42	Dépenses de casernement des brigades de gendarmerie.....	55.400
	Section XI. — Chambre des comptes.	1.275.919
43	Traitements des membres et des employés de la Chambre des comptes et jetons de présence des conseillers honoraires	52.600
44	Frais de bureau (impressions et bibliothèque comprises), frais d'éclairage et dépenses imprévues.....	2.290
		54.890
	Section XII. — Recette générale.	
45	Traitements et indemnités du personnel; frais de contrôle; indemnités pour pertes de caisse, services extraordinaires et remplacement.....	24.271
46	Frais de gestion proprement dits, y compris le prix du loyer, les frais de bureau, de chauffage, d'éclairage, etc.	5.000
47	Intérêts, agio et frais d'avances reçues ou de paiements à faire à l'étranger par la Caisse de l'État (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
47bis	Intérêts dus par l'État sur le compte-courant ouvert auprès de la Caisse d'épargne (Crédit non limitatif)	50.000
		129.271
	Section XIII. — Contributions directes, accises et cadastre.	
48	Traitements et indemnités diverses pour les fonctionnaires et employés de l'administration, pour les membres des conseils des taxateurs et ceux des conseils de revision	480.000
49	Frais de route et de séjour	42.000
49bis	Id. — Restant de l'exercice 1918.....	554
50	Cadastre. — Rétributions variables (sans distinction d'exercice).....	26.000

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1919.
51	Création d'un livre foncier.....	p ^r mémoire.
52	Renouvellement partiel des plans cadastraux	1.000
53	Frais de bureau de la direction, des contrôleurs et des receveurs des contributions du bureau central du cadastre et des géomètres, y compris les impressions et les instruments	50.000
53bis	Id. — Restants des exercices 1917 et 1918	23.579
54	Prélèvement sur les impôts au profit des communes, y compris les centimes additionnels et les impositions communales dus par l'Etat en vertu de l'art. 8 de la loi du 25 décembre 1889, y compris un restant d'exercice antérieur de fr. 64.365,45 (Crédit non limitatif).....	200.000
55	Expédition des rôles des contributions directes.....	4.500
55bis	Confection et expédition des matrices et rôles des contributions foncière, mobilière et minière extraordinaires (sans distinction d'exercice)	30.000
56	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; apposition de scellés sur les appareils en repos.....	4 500
57	Ordonnances de décharge et de réduction, de remise et de modération en matière de contributions directes; restitution d'accises et d'autres droits (Crédit non limitatif)	150.000
58	Dépenses diverses	1.000
58bis	Indemnités accordées du chef de la cessation de débits de boissons en 1919 (Crédit non limitatif).....	50.000
59	Service de jaugeage officiel, y compris les frais de location du service de la vérification des poids et mesures; service des compteurs d'alcool — dépenses diverses (sans distinction d'exercice)	3.000
59bis	Id. — Restant de l'exercice 1917	245
59ter	Reliquat de gestion de l'ex-receveur Duvivier à Eich et frais de procédure.....	33.771
	Section XIV. — Enregistrement et domaines.	1.400.119
60	Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés de l'administration et du garde des domaines; indemnités fixes de déplacement des employés supérieurs; indemnités des surnuméraires pour gestions temporaires. — Indemnités des membres du conseil d'administration et du contentieux	66.000
60bis	Id. — Restant de l'exercice 1918.....	1.753
61	Frais de route et de séjour	400
61bis	Id. — Restant de l'exercice 1918	368
62	Remises et suppléments fixes des receveurs (Crédit non limitatif)	105.000
63	Frais de bureau de la direction (impressions et livres compris), des inspecteurs, vérificateurs et receveurs	12.550

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1919.
63bis	Id. — Restants des exercices 1917 et 1918	6.209
64	Frais de poursuite et d'instance — les frais d'instance pouvant, comme les frais de poursuite, être avancés par les comptables (Crédit non limitatif)	6.000
65	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15 mars 1892, sur la procédure en débet en matière de faillite, et de la loi du 23 mars 1893, sur l'assistance judiciaire et la procédure en débet	4.000
65bis	Id. — Restant de l'exercice 1918.....	1.043
66	Restitutions (Crédit non limitatif)	1.700
67	Frais d'adjudication.....	5.500
67bis	Id. — Restant de l'exercice 1917.....	4.306
68	Frais de vente d'immeubles	3.000
68bis	Id. — Restant de l'exercice 1918.....	2
69	Plantations et boisements sur les terrains des fortifications; réparations urgentes exécutées par l'administration des domaines	5.000
69bis	Id. — Restant de l'exercice 1918	57
70	Remboursements aux tiers intéressés des dommages-intérêts, droits fraudés, etc., recouvrés sur les condamnés (Crédit non limitatif)	1.000
71	Fabrication de papier-timbre et de timbre mobile, et dépenses de l'atelier	12.350
71bis	Id. — Restants des exercices 1917 et 1918	21.431
72	Dépenses diverses, y compris les contributions dues par le domaine	6.000
72bis	Id. — Restants des exercices 1917 et 1918	591
	Section XV. — Douanes.	264.260
73	Dépenses diverses à la charge exclusive du Grand-Duché.....	92.051
74	Gratifications et subsides à la caisse de secours des douaniers en cas de maladie. ...	14.000
75	Loyers de locaux, mise en état de ceux-ci et menues dépenses	35.000
76	Organisation du service sur la frontière de la Prusse et de la Lorraine pour l'exécution de la convention du 31 octobre 1911, relative à l'impôt sur l'eau-de-vie.....	2.500
	Section XVI. — Crédit foncier et Caisse d'épargne. — Caisses de crédit agricole et professionnel.	143.551
77	Crédit foncier et Caisse d'épargne	170.000
78	Frais de premier établissement de caisses de crédit agricole et professionnel (sans distinction d'exercice).....	2.000
		172.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
Section XVII. — Pensions.		
79	Pensions, traitements d'attente et de disponibilité. Suppléments et augmentation de pensions. (Lois des 28 mars 1899, 23 mai 1904 et 1 ^{er} août 1913. — Honoraires des médecins attachés à la Commission des pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.448.170
79bis	Id. — Restants des exercices 1914 et 1915	1.517
80	Suppléments à allouer aux pensionnaires en vertu de la loi du 26 décembre 1907.	20.515
81	Secours et subsides permanents; suppléments à des pensionnaires nécessiteux.....	23.000
81bis	Id. — Restant de l'exercice 1918.....	3.300
		1.496.502
Section XVIII. — Travaux publics. — Administration.		
82	Traitements et frais de bureau du personnel.....	189.500
83	Indemnités à allouer aux conducteurs pour travaux communaux (art. 17 de la loi du 29 juillet 1913)	13.000
84	Frais de route et de séjour.....	50.000
85	Indemnités des chefs-cantonniers et des cantonniers pour le service des routes et des chemins de halage	207.430
86	Indemnités des chefs-cantonniers et des cantonniers pour le service des chemins repris	332.400
87	Primes de l'assurance contre les accidents des ouvriers et remplaçants de cantonniers pour le service des routes et chemins repris.....	25.000
87bis	Id. — Restant de l'exercice 1918.....	12.024
88	Subside à la masse d'habillement des cantonniers	10.000
		839.654
Section XIX. — Travaux publics — voirie.		
9	Entretien, réparation et amélioration des routes avec leurs dépendances et des chemins de halage	1.750.000
89bis	Convertissement de chaussée empierrée en chaussée pavée entre Diekirch et le pont sur la Bles	50.000
89ter	Reconstruction du passage inférieur de la route d'Useldange à Oberpallen, à la sortie d'Useldange, solde de la part de l'État dans la dépense.....	8.423
90	Carrières et cassage mécanique de Merkholz, y compris le transport à pied d'œuvre des produits.....	200.000
91	Canalisation sous la voirie de l'État et des communes, principalement dans les traversées des villes et autres localités.....	200.000
91bis	Canalisation à établir dans la ville de Luxembourg et les communes suburbaines..	163.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
92	Entretien des chemins repris par l'État, y compris les fournitures extraordinaires de pierraille et travaux sur divers lots de chemins repris	2.000.000
92bis	Chemin repris de Wiltz par Surré à la frontière belge: section de Nothum au poteau de Harlange (sans distinction d'exercice)	227.500
92ter	Reconstruction du pont sur la Sûre à Bettendorf (sans distinction d'exercice)	183.000
92 ¹	Réparation des dégâts causés par le dégel et les hautes eaux du 16 janvier 1918 aux routes et chemins repris par l'État, ainsi qu'aux ouvrages d'art établis sur et le long de la Sûre navigable et flottable	178.123
92 ⁵	Mise en état de la grande voirie nécessitée par les détériorations causées par les transports militaires	1.050.000
92 ⁶	Acquisition de camions-automobiles pour les services de transports de l'administration des travaux publics, y compris les dépenses accessoires nécessitées par cette acquisition	200.000
92 ⁷	Acquisition d'immeubles servant au remisage du matériel de l'administration des travaux publics à Diekirch	35.100
93	Mise en état des chemins vicinaux en outre des crédits prévus au budget de l'intérieur, y compris les dépenses qu'occasionnent les opérations géodiques pour la confection des projets de redressement et les dixièmes en garantie	750.000
93bis	Id. — Travaux engagés sur l'exercice 1918 en sus du crédit porté au budget.	50.000
93ter	Construction d'un chemin direct de Septfontaines à l'hôpital des assurances ouvrières au Baumbusch, avec redressement du chemin repris de Muhlenbach à Bridel, au lieu dit « Peifeschberg », part de l'État dans la dépense	150.000
93 ⁴	Construction d'un chemin vicinal de Bigonville par le pont près du moulin de Bigonville à Boulaide, y compris les emprises et les dixièmes (loi du 30 janvier 1917).	300.000
94	Indemnités pour terrains à acquérir du chef d'alignements (loi du 13 janvier 1843)	25.000
95	Confection de projets de routes, achat d'instruments, impressions pour le service des travaux publics	7.500
96	Chemins de fer, frais de surveillance, études, conseil des chemins de fer Guillaume-Luxembourg; dépenses diverses qui s'y rattachent	52.275
96bis	Indemnité de renchérissement payée par l'État au personnel des chemins de fer Guillaume-Luxembourg	1.660.800
97	Chemins de fer vicinaux; travaux d'améliorations et acquisition de matériel incombant au propriétaire des lignes, y compris les frais d'études définitives	75.000
98	Dépenses de services automobiles, y compris les dépenses d'un service spécial organisé pour les besoins du Gouvernement et de l'administration des travaux publics (sans distinction d'exercice)	160.000
99	Plantations à établir sur les routes et sur les chemins repris par l'État; pépinières et élagage d'arbres	25.000

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1919.
100	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos	27.000
101	Dépenses diverses et imprévues.....	500
		9.528.221
	Section XX. — Travaux publics — propriétés bâties et autres.	
102	Palais grand-ducal à Luxembourg et Château de Walferdange — part contributive de l'État dans les frais d'entretien.....	15.000
103	Entretien, appropriation et réparation des bâtiments de l'Etat et des bâtiments affectés à des services publics; entretien du mobilier et acquisition de meubles; assurance des bâtiments et du mobilier de l'État contre les risques de l'incendie; taxes d'eau	350.000
103bis	Appropriation, réparation et mise en état de divers bâtiments de l'État; exécution de travaux dits « Notstandsarbeiten », y compris les dixièmes retenus en garantie et sans distinction d'exercice	180.000
103ter	Agrandissement du cimetière de Fetschenhof dans l'intérêt des établissements hospitaliers du Rham, à frais communs avec la ville, part de l'État	75.000
104	Bâtiments affectés au service des justices de paix — réparations d'entretien, mobilier, chauffage, nettoyage, éclairage et assurance	10.000
105	Travaux d'entretien de l'hôtel épiscopal	1.000
105bis	Agrandissement et appropriation des bâtiments des prisons à Luxembourg-Grund; aménagement d'un dortoir dans le jardin de l'aumônier en 1918 et 1919.....	200.000
105ter	Acquisition en 1918 de baraques démontables, devant servir de refuges à la population indigente obligée de quitter ses habitations par suite des attaques d'aviateurs	112.500
105 ^a	Aménagement en 1918 d'abris dans les bâtiments de l'État et leurs dépendances, servant de refuges à la population lors des attaques d'aviateurs.....	9.500
105 ^b	Agrandissement et appropriation de l'hôtel du Gouvernement, acquisition d'immeubles etc., sans distinction d'exercice	105.000
105 ^c	Acquisition par l'État de la propriété dite « Couvent Américain » à Limpertsberg (loi du 4 août 1919)	500.000
106	Frais de chauffage et d'éclairage pour différentes administrations. — Fêtes publiques et illuminations.....	252.400
107	Entretien des monuments historiques	12.000
108	Embellissements dans diverses parties du pays	8.000
109	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos	5.000
110	Dépenses diverses et imprévues	500
		1.835.900

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
Section XXI. — Domaines de l'Etat à Luxembourg.		
111	Entretien des ouvrages d'art et des murs de soutènement	15.000
112	Travaux à faire sur le domaine de l'Etat provenant de la ci-devant forteresse de Luxembourg et acquisition de terrains, y compris les dixièmes retenus en garantie	30.000
112 ^{bis}	Id. — Exécution de travaux de chômage en 1918 et 1919.....	800.000
112 ^{ter}	Id. — Acquisition de terrains en 1918 et 1919	70.000
112 ^a	Aménagement en 1918 d'abris sur le domaine de la forteresse servant de refuges à la population lors des attaques d'aviateurs	25.000
113	Voies publiques à créer et mise en valeur des terrains à bâtir, y compris les dixièmes retenus en garantie.....	15.000
		956.000
Section XXII. — Mines.		
114	Traitements et indemnités du personnel et frais de bureau	53.000
115	Frais de voyage	9.000
116	Cadastre du terrain minier de la zone concessible; rectification et entretien de l'abornement. — Dépenses diverses et imprévues, opérations géodésiques.....	3.000
		65.000
Section XXIII. — Fonds communal.		
117	Prélèvement au profit des communes, à répartir d'après les dispositions de la loi du 8 août 1907	500.000
117 ^{bis}	Seconde répartition du fonds communal en conformité des art. 1 ^{er} , 2, 8 et 9 de la loi du 8 août 1907, sauf déduction d'une retenue de 5% à opérer sur le montant total du fonds communal pour la formation d'une réserve (Crédit non limitatif)....	758.555
		1.258.555
Section XXIV. — Travaux communaux.		
118	Subsides aux communes pour construction et réparation d'églises et pour d'autres travaux ou dépenses d'utilité communale, à l'exception des maisons d'école et de leurs dépendances.....	55.000
119	Subsides aux communes pour construction et réparation de maisons d'école avec dépendances à l'exception des latrines d'école, ainsi que de logements pour le personnel enseignant	55.000
119 ^{bis}	Subvention aux tramways intercommunaux du canton d'Esch-s.-Alz. (loi du 19 mai 1914)	500.000
120	Traitements, frais de bureau, de route et de séjour du personnel du service de contrôle des constructions communales.....	1.000
120 ^{bis}	Indemnités, frais de route et de séjour des agents temporaires attachés à l'administration du service agricole pour l'étude et la confection de projets de conduites d'eau communales ou intercommunales, ainsi que pour la surveillance des travaux d'exécution de ces projets, y compris un restant de fr. 109,43 de l'exercice 1917..	25.000

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1919.
121	Subsides pour construction, entretien et réparation de chemins vicinaux	125.000
121bis	Dépenses dans l'intérêt du service de cylindrage au rouleau à vapeur pour la voirie vicinale	14.000
122	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie (Crédit non limitatif)	47.800
123	Subsides aux communes dans l'intérêt de la sécurité publique	10.000
	Section XXV. — Dette publique.	832.800
124	Annuités et frais	500.000
124bis	Id. — Restants des exercices 1906 à 1915	1.384
125	Service de l'emprunt de 1916: remboursement de titres et payement des intérêts (loi du 11 août 1916)	1.144.050
125bis	Id. — Restant de l'exercice 1917	30.100
125ter	Dépenses pour la frappe de pièces de monnaie d'argent (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	p ^r mémoire.
125 ¹	Dépenses pour la confection de bons de caisse d'une nouvelle émission éventuelle et autres dépenses y relatives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.000
125 ²	Dépenses concernant la frappe d'une nouvelle monnaie de billon (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24.350
125 ³	Remboursement resp. retrait de la monnaie de billon en zinc de la 1 ^{re} émission	200.000
125 ⁷	Service de l'emprunt de 1919: frais de confection des titres et autres dépenses y relatives, y compris le payement des intérêts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.000
126	Intérêts des consignations et dépôts — lois des 12 février 1872 et 30 mai 1888. (Crédit non limitatif)	16.000
127	Rentes de concessions minières dans l'intérêt des chemins de fer à petite section	235.502
127bis	Remboursement au profit du fonds spécial des chemins de fer vicinaux du produit des rachats anticipatifs des concessions minières octroyées par la loi du 6 juin 1898	16.138
127ter	Rentes de concessions minières dans l'intérêt des chemins de fer vicinaux décrétés par la loi du 28 juin 1911	482.807
127 ⁴	3 ^e annuité pour le payement des intérêts et le remboursement de l'emprunt pour la construction des tramways intercommunaux du canton d'Esch-s.-Alz.	119.300
128	3 ^e annuité pour le payement des intérêts et le remboursement de l'emprunt contracté dans l'intérêt de la voirie de l'Etat dans le canton d'Esch-s.-Alz.	76.350
128bis	Restant disponible des rentes des concessions minières octroyées par la loi du 29 novembre 1913	408.751
		<u>3.314.732</u>

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
	Section XXVI. — Commissariats de district et Caisse de prévoyance des employés communaux.	
129	Traitements des commissaires, et des secrétaires de district et des expéditionnaires, indemnités des employés stagiaires, frais de bureau des commissaires, indemnités et frais de voyage du contrôle de la comptabilité communale et création d'une bibliothèque aux commissariats; indemnités et frais de déplacement dans l'intérêt des réformes; loyer des bureaux du commissariat à Luxembourg; dépenses imprévues, y compris un restant de l'exercice 1918 de fr. 2025.....	71.450
130	Frais de route et de séjour des commissaires, y compris un restant de l'exercice 1918 de fr. 553,87	5.550
131	Suppléments de traitement aux secrétaires communaux en conformité de la loi du 1 ^{er} juillet 1901, y compris un restant de l'exercice 1918 à fr. 1045,14.....	16.000
132	Part contributive de l'État dans le paiement des frais résultant de l'exécution de la loi du 7 août 1912, concernant la création d'une caisse de prévoyance et de secours des employés communaux (art. 25, al. 4 et art. 41). (Crédit non limitatif).....	36.000
132 ^{bis}	Contribution de l'État dans le paiement des frais incombant à un certain nombre d'employés communaux, anciens fonctionnaires ou agents temporaires de l'État, aux termes de l'art. 12 de la loi du 7 août 1912, sur la caisse de prévoyance des employés communaux. (Crédit non limitatif)	2.000
132 ^{ter}	Restitution des retenues versées au Trésor par d'anciens fonctionnaires de l'État qui, ayant passé au service d'une commune ou d'un établissement public, ont effectué ou effectueront le rachat des années de service antérieures pour la computation de leur pension, restitution qui, toutefois, n'aura lieu qu'à concurrence des sommes déboursées ou à déboursier pour ce rachat (Crédit non limitatif)	1.000
	Section XXVII. — Administration des eaux et forêts.	132.000
133	Traitements du personnel; frais de voyage et de bureau des agents; dépenses imprévues	61.200
134	Suppléments de traitement pour ancienneté de service des préposés	13.000
135	Indemnités spéciales en faveur des brigadiers	3.000
136	Dépenses pour préparer de nouveaux plans d'aménagement des bois communaux.	25.000
137	Crédit pour établir des pépinières et favoriser le boisement de terrains vagues; amélioration et transformation des haies à écorces.....	20.000
138	Reconstruction d'un domaine forestier de l'État, des communes et des établissements publics	30.000
139	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien, de culture ainsi que de surveillance du domaine forestier de l'État par les gardes préposés au triage, y compris un restant d'exercices antérieurs de fr. 3,07	26.000
140	Institution d'un enseignement forestier élémentaire et cours de perfectionnement des préposés forestiers; indemnités et frais de voyage de l'agent chargé des cours et dépenses imprévues, y compris la création d'une bibliothèque forestière.— Subventions aux préposés stagiaires (art. 22 de l'arrêté g.-d. du 14 novembre 1911).	7.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
141	Subside à la masse d'habillement des préposés forestiers	25.000
		210.200
	Section XXVIII. — Service sanitaire.	
142	Collège médical; frais de déplacement: visite des pharmacies, etc.....	13.500
143	Médecins-inspecteurs — indemnités et frais de déplacement.....	19.000
144	École d'accouchement; — indemnités du personnel; — entretien des malades et des élèves; — achat de trousse pour les élèves sortantes; — cours de récapitulation; — frais; — dépenses diverses, y compris un restant d'exercices antérieurs...	38.000
145	Achat d'antiseptiques pour les sages-femmes et renouvellement des trousse à l'usage de ces personnes, y compris un restant d'exercices antérieurs	8.000
146	Traitements et indemnités des vétérinaires	24.673
147	Subsides à des sages-femmes, y compris les cotisations des sages-femmes affiliées à l'assurance-invalidité et vieillesse	36.000
148	Indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies et indemnités pour déclarations de maladies épidémiques	2.000
149	Indemnités des vétérinaires pour voyages et séjours et pour missions en cas d'épizootie, etc.	10.000
150	Travaux dans l'intérêt sanitaire et hygiénique et subsides aux communes dans le même but	100.000
151	Fourniture de désinfectants à des indigents; achat de sérums curatifs et de vaccin, y compris un restant d'exercices antérieurs .. .	5.000
152	Subside à l'Union antialcoolique	750
153	Laboratoire pratique de bactériologie, y compris le service de l'inspection des denrées alimentaires introduites de l'étranger et y compris un restant d'exercices antérieurs.....	25.000
154	Organisation et exécution du service public de désinfection, création de stations régionales de désinfection	20.000
155	Cours pour garde-malades; — protection de l'enfance du premier âge (loi du 27 juin 1906), dépenses diverses; — subsides en faveur d'œuvres d'initiative privée, s'occupant de la protection des enfants en bas âge et des femmes en couche; prophylaxie des maladies évitables (tuberculose, etc.), et dépenses diverses.....	15.000
156	Menues dépenses.....	500
		317.423
	Section XXIX. — Etablissement thermal et hydrothérapie de Mondorf-les-Bains.	
157	Dépenses d'entretien de l'établissement et du parc.....	40.000
158	Frais d'exploitation	80.000
		120.000

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1919.
Section XXX. — Postes, Télégraphes et Téléphones.		
159	Traitements du personnel du service, indemnités des surnuméraires.....	880.000
160	Indemnités pour services extraordinaires; frais de remplacement d'employés et de facteurs en congé. — Indemnités à des aides temporaires, à des aides-facteurs et à des préposés d'agences auxiliaires volontaires.....	493.000
160bis	Id. — Restant de l'exercice 1917.....	25.900
161	Indemnités pour frais de route et de séjour et indemnités aversionnelles pour frais de bureau des percepteurs et agents.....	63.000
162	Traitements et indemnités des facteurs. — Frais de remplacement aux jours de repos	886.000
163	Loyer de locaux et mise en état de ceux-ci	70.000
164	Indemnités aux chemins de fer pour les transports postaux; transport des dépêches et des colis	360.000
164bis	Id. — Restant de l'exercice 1917.....	37.800
165	Impressions, limbres-poste, timbres-télégraphe et cartes postales; frais de bureau de la Direction, des inspecteurs, des perceptions de Luxembourg (gare et ville) et d'Esch-s.-Alz. et des bureaux ambulants et des relais	128.500
165bis	Id. — Restant de l'exercice 1917	10.600
166	Subside à la masse d'habillement des facteurs des postes	52.000
166bis	Subside extraordinaire à la masse d'habillement des facteurs des postes	63.000
167	Renouvellement, surveillance et entretien du matériel, y compris les camions; appareils télégraphiques et fournitures pour le service des appareils; frais de mobilier et d'installation de perceptions et agences, y compris les bureaux de la direction, de Luxembourg-gare et de Luxembourg-ville	76.000
167bis	Id. — Restant de l'exercice 1917	31.400
168	Part du Grand-Duché dans les frais des bureaux internationaux	1.000
169	Dépenses diverses et imprévues.....	18.900
170	Gros entretien des réseaux télégraphique et téléphonique; dépenses diverses et imprévues (sans distinction d'exercice)	380.000
		3.276.800
Section XXXI. — Commission d'agriculture. — Service agricole.		
171	Commission d'agriculture	3.500
172	Service agricole — traitements, frais de route et de séjour du personnel, frais de bureau et acquisition d'instruments	97.869
172bis	Id. — Restant de l'exercice 1917	2.085

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
173	Part contributive du Grand-Duché dans les frais de l'Institut international d'agriculture de Rome (loi du 3 août 1907) — sans distinction d'exercice.....	2.500
	Section XXXII. — Enseignement agricole.	105.954
174	Ecole et station à Ettelbruck	64.300
175	Confection de cartes agricoles des communes du Grand-Duché	15.000
176	Bourses d'études au profit d'élèves de l'école agricole.....	8.000
177	Subsides pour études agronomiques	4.000
178	Cours spéciaux à l'école agricole (distillerie, maréchalerie, etc.) et cours d'adultes à Ettelbruck et à Luxembourg. — Organisation de cours ambulants dans différentes parties du pays	25.000
		116.300
	Section XXXIII. — Amélioration des races de chevaux et de bétail.	
179	Primes pour l'amélioration de la race chevaline	73.200
180	Introduction de reproducteurs de la race chevaline; prix d'acquisition, frais de douane et autres.....	175.000
181	Primes pour l'amélioration des espèces bovine, porcine, ovine et caprine.....	50.000
182	Subsides d'encouragement aux sociétés d'élevage	20.000
183	Introduction de reproducteurs étrangers des races bovine, porcine, ovine et caprine, prix d'acquisition, frais de douane et autres	150.000
184	Élevage du menu bétail (lapin et volaille). — Subsides à la fédération des sociétés avicoles ainsi qu'aux sociétés locales avicoles; station d'élevage; foires et expositions du menu bétail; conférences etc.....	15.000
185	Frais d'exécution de la loi du 29 juillet 1912, concernant la police sanitaire du bétail (Crédit non limitatif).....	12.000
185bis	Subsides pour pertes de bétail essayées à la suite de la fièvre charbonneuse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
		505.200
	Section XXXIV. — Chemins d'exploitation.	
186	Crédit pour construction de chemins d'exploitation, frais de mutation, indemnités des employés occupés temporairement à ces travaux.....	150.000
	Section XXXV. — Améliorations agricoles — Travaux d'irrigation, d'amélioration et de curage des rivières.	
187	Crédit pour travaux d'améliorations agricoles.....	15.000
188	Crédit pour grands travaux d'irrigation et d'assainissement, y compris les indemnités des employés temporaires occupés à ces derniers	25.000
188bis	Id. — Restant de l'exercice 1915.....	73

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
189	Correction, curage et entretien des rivières et ruisseaux; indemnités accordées aux employés temporaires occupés à ces travaux; dixièmes retenus en garantie, et y compris un restant d'exercices antérieurs	200.000
	Section XXXVI. — Subsidés divers à l'agriculture.	240.073
190	Subsidés aux sociétés agricoles, y compris ceux pour construction de hangars aux instruments agricoles	55.000
191	Subsidés en faveur des laiteries	28.000
192	Subsidés divers dans l'intérêt de l'agriculture	29.000
	Section XXXVII. — Viticulture.	112.000
193	Commission de viticulture — indemnité du secrétaire, frais de bureau et de voyage, bibliothèque.....	3.700
194	Enseignement viticole — conférences et subsidés pour études	8.000
195	Subsidés divers dans l'intérêt de la viticulture, notamment des sociétés viticoles; acquisition d'appareils de jaugeage et de nettoyage des fûts; alimentation des bibliothèques à l'usage des sociétés viticoles et des vigneron; frais d'exploitation et d'entretien des pépinières de Grevenmacher et de Remich, des vignes-modèles greffées de Remich et de Wormeldange; frais d'entretien des plantations de pieds-mères et de l'établissement de greffage de Remich	22.500
196	Travaux de lutte contre le phylloxéra. — Exécution de la convention phylloxérique de Berne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.000
196bis	Indemnités revenant aux propriétaires de vignes en exécution de la loi du 12 mai 1905, concernant les mesures à prendre contre la propagation du phylloxéra (sans distinction d'exercice).....	20.000
197	Frais d'exécution de la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires	7.000
	Section XXXVIII. — Fondation Theisen à Givenich.	79.200
198	Rente due par l'État — loi du 3 avril 1893	2.000
	Section XXXIX. — Commerce et industrie.	
199	Chambre de commerce.....	6.300
200	Assurances ouvrières (exécution des lois des 31 juillet 1901, 5 avril 1902, et 30 juillet 1909) et étude des questions sociales.....	80.883
200bis	Id. — Restant de l'exercice 1917.....	13.111
200ter	Organisation du travail et étude des questions ouvrières (Crédit non limitatif)..	10.000
201	Assurances contre l'invalidité et la vieillesse: a) consignation à faire en exécution de l'art. 61 de la loi du 6 mai 1914, sur l'assurance-invalidité et vieillesse (fr. 250.000); b) prélèvement sur les rentes des nouvelles concessions minières en exécution de l'art. 2 de la loi du 2 juin 1914 (fr. 125.000).....	375.000

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1919.
202	Inspection du travail (loi du 22 mai 1902).....	33.000
203	Bourse du travail.....	13.600
204	Subsides en faveur de l'industrie, du commerce et du travail, y compris les subsides pour études professionnelles (artisans, commerçants et ouvriers).....	20.000
204bis	Id. — Restant de l'exercice 1917.....	1.314
204ter	Commissions spéciales pour le petit commerce, le métier, les ouvriers et les employés privés.....	40.000
204 ⁴	Cours — conférences organisés par les unions des classes moyennes dans l'intérêt de l'éducation professionnelle du commerce et du métier.....	15.000
204 ⁵	Frais d'exécution de la loi du 23 décembre 1909, sur le registre aux firmes.....	2.500
205	Service des habitations à bon marché (loi du 29 mai 1906, art. 3).....	13.944
206	Fonds des habitations à bon marché.....	7.500
206bis	Acquisition de terrains destinés à la construction d'habitations à bon marché...	2.000.000
207	Développement du tourisme dans le pays.....	2.500
207bis	Part dans les frais de construction d'un nouveau bâtiment des voyageurs à Luxembourg-gare avec bureau de renseignements dans l'intérêt du tourisme.....	34.000
208	Commissariat de la Banque Internationale.....	7.600
209	Part du Grand-Duché dans les dépenses du bureau permanent pour l'exécution de la convention de Bruxelles du 5 mars 1902 sur le régime des sucres (sans distinction d'exercice).....	1.000
209bis	Id. — Restants des exercices 1914 à 1916.....	2.000
		2.679.252
	Section XL. — Enseignement professionnel.	
210	École d'artisans. — Traitements, indemnités et dépenses diverses de l'enseignement professionnel.....	116.500
211	Id. — Acquisition d'outillage pour les ateliers, alimentation des collections et dépenses diverses.....	15.000
211bis	Id. — Restant de l'exercice 1917.....	2.900
212	Id. — Frais du service intérieur.....	30.000
212bis	Id. — Restant de l'exercice 1917.....	8.700
213	Id. — Bourses pour les élèves indigents.....	20.000
214	Id. — Assurance du personnel et des élèves contre les accidents du travail; dépenses dans l'intérêt de l'hygiène scolaire.....	3.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
215	Écoles professionnelles et cours techniques pour adultes, y compris les subsides pour les élèves nécessiteux fréquentant ces écoles et cours	32.000
215bis	Id. — Restants des exercices 1916 et 1917	8.400
216	Écoles professionnelles et ménagères et cours spéciaux pour filles, y compris les subsides pour les élèves nécessiteuses fréquentant ces écoles et cours.....	43.000
217	Bibliothèques professionnelles.....	10.000
217bis	Id. — Restant de l'exercice 1917.....	360
218	Bibliothèques professionnelles du plat pays	5.000
	Section XLII. — Enseignement supérieur et moyen.	294.860
219	Gymnases de Luxembourg, de Diekirch, et d'Échternach et Écoles industrielles et commerciales de Luxembourg et d'Ésch-s.-Alz. — traitements et indemnités.	703.550
219bis	Id. — Restant de l'exercice 1917.....	18.350
220	Les mêmes établissements — matériel et dépenses diverses concernant l'enseignement supérieur et moyen.....	85.000
220bis	Id. — Restant de l'exercice 1917.....	24.600
221	Bourses pour études universitaires ou pédagogiques	42.000
221bis	Part contributive dans les frais de différents cours universitaires (droit civil, droit de procédure civile, droit commercial et droit pénal), organisé à l'étranger dans l'intérêt des étudiants luxembourgeois, y compris un restant de l'exercice 1918 de fr. 1250.....	7.500
222	Bourses d'études ou de voyage en faveur d'élèves qui ont terminé leurs études commerciales à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg et aux autres établissements similaires du pays	750
223	Bourses en faveur d'élèves indigents des gymnases	12.000
224	Bourses en faveur d'élèves indigents des établissements d'enseignement industriel et commercial.....	7.500
225	Honoraires des membres des jurys et des commissions d'examens et autres frais y relatifs. (Crédit non limitatif).....	20.000
226	Bibliothèque nationale	16.450
226bis	Id. - Frais d'impression d'un 3 ^{me} supplément au catalogue de la bibliothèque nationale.....	2.600
227	Lycées de jeunes filles - dépenses de service (Loi du 17 juin 1911)	77.000
227bis	Id. - Restant de l'exercice 1917.....	6.200
228	Id. - Bourses en faveur d'élèves indigentes	4.000
		1.027.500

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
Section XLII. — Enseignement primaire.		
229	Commission d'instruction, inspecteur principal et inspecteur d'arrondissement; traitements, indemnités, frais de voyage et de bureau, et dépenses diverses concernant l'enseignement primaire	95.000
229bis	Id. — Restant de l'exercice 1917.....	3.000
230	Écoles normales — traitements, indemnités, frais de bureau et dépenses diverses.	74.500
230bis	Id. — Restants des exercices 1916 et 1917	1.000
231	Subsides aux communes en faveur de l'enseignement primaire, y compris le subside préciputaire de 100 fr. revenant aux écoles de la 4 ^{me} classe des sections dans lesquelles les centimes additionnels aux contributions de l'État atteignent le chiffre de 100 (art. 2 de la loi du 11 août 1913).....	970.000
231bis	Subsides supplémentaires en faveur de certaines communes, du chef d'augmentations de traitements accordées à des membres du personnel enseignant après la répartition des subsides ordinaires afférents (sans distinction d'exercice)	43.000
232	Subsides dans l'intérêt du remplacement pour cause de maladie de membres du personnel enseignant	30.000
233	Subsides aux communes en faveur des cours post-scolaires (art. 78 de la loi du 10 août 1912 et règlement du 21 septembre 1913)	163.000
234	Subsides en faveur d'écoles d'adultes et en faveur de cours de gymnastique et frais d'inspection de ces écoles; achat de livres et de matériel d'enseignement.....	23.000
234bis	Acquisition pour compte de l'État de manuels de dessin dans l'intérêt de l'enseignement primaire, qui avaient été subventionnés lors de la publication.....	7.000
235	Suppléments de traitement pour ancienneté de service et primes de brevet des instituteurs et institutrices en conformité des lois des 10 août 1912 et 11 août 1913 (sans distinction d'exercice)	570.000
236	Subsides en faveur de l'enseignement primaire supérieur	63.500
237	Bourses d'études aux élèves-instituteurs.....	12.800
238	Bourses d'études aux élèves-institutrices.....	12.800
239	Subsides aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices qui fréquentent les écoles normales	6.250
239bis	Id. — Restants d'exercices antérieurs	563
240	Secours à d'anciens membres du personnel enseignant des écoles primaires ainsi qu'à leurs veuves et orphelins; suppléments de pension	13.500
241	Institut des sourds-muets — traitements et indemnités du personnel; subsides et dépenses pour cours aux enfants bégues.....	14.000
242	Entretien des élèves du même établissement; habillement, matériel de classe et dépenses diverses	14.400

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
243	Établissement des aveugles — indemnités du personnel enseignant.....	4.275
244	Entretien des élèves du même établissement; habillement, matériel de classe et dépenses diverses.....	10.600
245	Subsides et dépenses de surveillance dans l'intérêt du placement d'enfants arriérés à l'établissement de Betzdorf	20.000
246	Subsides dans l'intérêt d'études et de voyages pédagogiques, conférences et cours de perfectionnement pour le personnel enseignant.....	10.000
247	Subside à la Société de l'art à l'école	1.000
248	Bibliothèque pédagogique.....	11.550
248bis	Impression, resp. refonte de manuels pour les écoles primaires supérieures et les cours postcolaires.....	12.000
Section XLIII. — Arts et sciences.		2.186.738
249	Encouragements aux sciences, aux arts et aux productions littéraires. — Subventions, indemnités et frais dans l'intérêt d'auditions et de conférences dans toutes les parties du pays, en vue de cultiver la musique et le chant, tant religieux que profanes.....	25.000
250	Conservatoire de musique à Luxembourg	16.000
251	Subvention à la ville de Luxembourg pour dépenses imprévues du conservatoire de musique	8.000
252*	Subside éventuel en faveur du théâtre de la ville de Luxembourg.....	10.000
253	Encouragements aux études industrielles et artistiques.....	51.000
254	Encouragements aux études professionnelles à des écoles spéciales de l'étranger	52.300
255	Subside à la section historique de l'institut.....	9.000
256	Subside au Comité du Willibrordus-Bauverein pour la restauration de la basilique d'Echternach	p ^r mémoire.
257	Subside à la Société des sciences naturelles, physiques et mathématiques	3.000
258	Rémunération du conservateur du Musée	5.125
259	Frais d'entretien des collections du Musée	7.000
260	Subside à la Société des sciences médicales.....	4.000
261	Subside à la Société des naturalistes luxembourgeois.....	3.000
262	Subside à la Société « Verein für Luxemburger Geschichte, Literatur und Kunst ».	2.500
263	Part contributive du Grand-Duché dans les dépenses du bureau de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (sans distinction d'exercice)	860

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
264	Loyer des locaux pour l'installation des collections, tant de l'État que des sociétés ..	1.650
		198.435
	Section XLIV. — Etablissements pénitentiaires.	
	<i>A. Luxembourg.</i>	
265	Commission administrative, jetons de présence et indemnité du secrétaire.....	2.650
265bis	Id. — Restant de l'exercice 1918.....	596
266	Part contributive du Grand-Duché dans les frais d'administration de la Commission pénitentiaire internationale (sans distinction d'exercice).....	50
267	Traitements et indemnités	77.400
268	Indemnités en vertu de l'art. 7 de la loi du 4 mai 1899 (Crédit non susceptible de transfert)	70.000
268bis	Id. — Restants des exercices 1917 et 1918	40.096
269	Entretien des détenus (nourriture, habillement, couchage, chauffage, éclairage, menues réparations et mobilier, médicaments, etc.), et traitement médical du personnel.....	765.000
269bis	Id. — Restants des exercices 1915, 1917 et 1918.....	320.449
270	Dépenses relatives au travail dans les maisons de détention. (Matières premières, outils, machines, réparations, salaire promérité par les détenus, etc.).....	70.000
271	Frais de bureau... ..	2.500
271bis	Id. — Restants des exercices 1916 et 1918	950
	<i>B. Diekirch.</i>	
272	Commission administrative — jetons de présence et indemnité du secrétaire.....	900
273	Traitements et indemnités	12.900
273bis	Id. — Restants des exercices 1917 et 1918	982
274	Indemnités en vertu de l'art. 7 de la loi du 4 mai 1899. (Crédit non susceptible de transfert)	12.000
274bis	Id. — Restant de l'exercice 1918.....	2.591
275	Entretien des détenus (nourriture, habillement, couchage, chauffage, éclairage, menues réparations et mobilier, médicaments, etc.), et traitement médical du personnel.	40.000
275bis	Id. — Restants des exercices 1917 et 1918	6.827
276	Dépenses relatives au travail des détenus	2.000
277	Frais de bureau.....	1.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
	<i>C. Prisons cantonales.</i>	
278	Installations, réparation, aménagement — frais d'entretien et de nourriture des détenus, etc. (Loi du 14 février 1900)	8.000
278bis	Id. — Restants des exercices 1916 et 1918	785
	Section XLV. — Maison de santé d'Ettebruck, Hospice du Rham.	<u>1.407.676</u>
	<i>A. Maison de santé d'Ettebruck.</i>	
279	Traitements et émoluments fixes	32.150
280	Indemnités du personnel attaché à l'établissement en vertu de l'art. 2 de la loi du 8 juin 1904; indemnités de logement et indemnités pour les présences de nuit, y compris un restant de l'exercice 1918 (Crédit non susceptible de transfert)....	98.500
281	Entretien des pensionnaires (nourriture, habillement, couchage, chauffage, éclairage, médicaments, mobilier, entretien du parc et des plantations, menues dépenses pour récréations, distractions, etc. à offrir aux malades, etc.); uniforme et traitement médical du personnel. (Crédit non limitatif)	700.000
281bis	Id. — Restant de l'exercice 1917.....	74.000
282	Menues dépenses.....	1.000
	<i>B. Hospice du Rham.</i>	
283	Traitements	12.600
284	Indemnités fixes (Crédit non susceptible de transfert)	27.650
285	Entretien des pensionnaires (nourriture, habillement, couchage, chauffage, éclairage, médicaments, mobilier, enterrements, entretien des promenades et plantations, etc.), uniforme et traitement médical du personnel. — Frais résultant de la mise en apprentissage des enfants et frais de contrôle des enfants placés	450.000
285bis	Id. — Restant de l'exercice 1917.....	16.159
286	Matériel de bureau et d'école, y compris les frais d'une excursion de la population scolaire.....	3.500
	Section XLVI. — Bienfaisance publique.	<u>1.415.559</u>
287	Subsides extraordinaires aux communes pour des œuvres de bienfaisance et de solidarité sociale (Crédit non limitatif)	350.000
288	Entretien des enfants indigents à la colonie thermique de Mondorf-les-Bains ou ailleurs	7.000
289	Secours du chef des pertes essayées par suite d'accidents ou d'événements imprévus, de perte ou d'abatage de bétail; secours particuliers et secours alloués à des membres indigents de l'assurance-maladies ainsi qu'à des crédits-rentiers nécessaires de l'association d'assurance contre les accidents. (Crédit non limitatif).	275.000
290	Part contributive de l'État dans les frais d'entretien de diverses catégories d'indigents exposés tant dans le pays qu'à l'étranger, conformément aux art. 27, 29 et 30 de	

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
	la loi du 28 mai 1897. (Crédit non limitatif et, pour les dépenses réclamées par les pays étrangers, sans distinction d'exercice), y compris un restant d'exercices antérieurs	200.000
291	Remboursements des frais tombant à charge de l'État, du chef de l'entretien d'indigents étrangers et d'indigents indigènes dont le domicile de secours n'a pu être déterminé (art. 28 et 31 de la loi du 28 mai 1897). (Crédit non limitatif), y compris un restant d'exercices antérieurs	50.000
292	Remboursements de secours avancés à des Luxembourgeois en pays étrangers. — Subsidés à des sociétés luxembourgeoises de bienfaisance à l'étranger. (Crédit non limitatif)	175.000
293	Subsidés à des œuvres de bienfaisance ou de solidarité sociale	25.000
294	Secours aux sans-travail et subsidés aux caisses de chômage. (Crédit non limitatif).	250.000
295	Assistance publique — fourniture d'ouvrages, de brochures, d'imprimés et dépenses diverses	500
	Section XLVII. — Subsidés à des associations de secours.	1.332.500
296	Subsidés aux sociétés de secours mutuels, frais de service de la commission supérieure d'encouragement	60.000
297	Subsidé à la caisse de secours des facteurs des postes	5.000
298	Subsidés aux sociétés de secours mutuels contre la perte du bétail	30.000
299	Subsidés aux sociétés de secours mutuels contre la perte du bétail non affiliées à l'association générale	5.000
	Section XLVIII.	100.000
300	Récompensés pour actes de dévouement	500
	Section XLIX. — Police générale et administrative.	
301	Subsidés aux communes pour tenir lieu des attributions d'amendes (loi du 4 décembre 1860, art. 2 et 3.) (Crédit non limitatif)	25.000
302	Gratifications aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale (loi du 4 décembre 1860, art. 2). (Crédit non limitatif)	25.000
303	Crédit dans l'intérêt du patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés	7.000
304	Dépenses à faire pour le transport à l'intérieur ou à la frontière, ainsi que pour l'entretien en route des personnes arrêtées, des étrangers expulsés, des vagabonds et des mendiants, et pour l'exécution des arrêtés d'expulsion. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000
305	Primes et dépenses diverses pour la destruction des animaux nuisibles	7.000
306	Subsidé à la « Société de chasse Saint-Hubert » dans l'intérêt des mesures prises pour la répression du braconnage	1.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
307	Dépenses dans l'intérêt de la protection des oiseaux utiles	750
308	Exécution de la loi sur la pêche — repeuplement des eaux, y compris des restants de fr. 116,67 de l'exercice 1917 et de fr. 4000 de l'exercice 1918.....	14.500
308bis	Subside à titre d'encouragement à la Société nationale coopérative des pêcheurs à la ligne	1.000
309	Subside à la Société protectrice des animaux domestiques.....	1.000
310	Gratifications aux agents chargés de la surveillance de la pêche	15.000
311	Subsides en faveur de l'exécution de la loi du 20 mars 1876, sur la police des bâtiments et de leurs dépendances	10.000
312	Établissements dangereux, insalubres et incommodes — instruction des demandes en autorisation; surveillance.....	2.000
312bis	Id. — Restant de l'exercice 1918.....	1.740
	Section L.	143.960
313	Dépenses imprévues, y compris un restant d'exercices antérieurs.....	20.000
313bis	Frais d'acquisition et de répartition d'objets d'alimentation et de première nécessité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000.000
313ter	Frais d'exécution des arrêtés pris dans l'intérêt du ravitaillement et de la défense d'exportation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
313 ⁴	Protection des sujets français et belges dans le Grand-Duché pendant la guerre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000
313 ⁵	Protection des sujets italiens dans le Grand-Duché et avances à faire dans l'intérêt de la Légation Royale d'Italie à Luxembourg pendant la guerre, y compris un restant de l'exercice 1918 (Crédit non limitatif)	50.000
313 ⁶	Dépenses résultant de l'exécution de la loi du 28 mai 1919 concernant les traitements et l'indemnité de résidence des fonctionnaires et employés de l'État, des ministres des cultes, la solde des gendarmes et des volontaires ainsi que les salaires des cantonniers; différence entre les anciens traitements augmentés de l'indemnité de renchérissement et les traitements nouveaux, augmentation des traitements et autres avantages accordés par la loi (Crédit non limitatif).....	8.600.000
313 ⁷	Indemnité de renchérissement aux employés communaux et aux pensionnaires des communes: remboursement de la part incombant à l'État. (Crédit non limitatif).....	p ^r mémoire.
313 ⁸	Avances du chef de pertes essuyées par suite d'accidents ou d'événements imprévus résultant de faits de guerre, subsides dans l'intérêt des mesures de sécurité prises en vue de prévenir ces accidents, et autres dépenses qui s'y rattachent, y compris un restant d'exercices antérieurs de fr. 8521 (Crédit non limitatif).....	200.000
313 ⁹	Dépenses dans l'intérêt du service consulaire chargé des intérêts des sujets autrichiens et hongrois dans le Grand-Duché (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
313 ¹⁰	Dépenses dans l'intérêt du service consulaire chargé des intérêts des sujets allemands résidant dans le Grand-Duché (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)..	140.000
313 ¹¹	Frais d'entretien des militaires étrangers, frais d'entretien et de rapatriement de prisonniers de guerre et de prisonniers civils étrangers libérés, y compris les dépenses de ce service de 1918 (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
313 ¹²	Subside pour la réception des légionnaires luxembourgeois	10.000
		29.766.000
	Section LI. — Reports d'exercices précédents.	
314	a) Dépenses dont les crédits sont restés disponibles aux budgets respectifs et qui se rattachent à des exercices clos dont les comptes ne sont pas encore arrêtés par la loi fr. 10.000	
	b) Report des crédits restés disponibles au budget ordinaire de 1917:	
	à l'art. 89 — entretien des routes » 42.370	
	à l'art. 91 — canalisation sous la voirie de l'État et des communes... » 25.675	
	à l'art. 91 ^{ter} — canalisation dans la ville de Luxembourg et les communes suburbaines..... » 27.550	243.464
	à l'art. 92 — entretien de chemins repris par l'État..... » 69.440	
	à l'art. 92 ^{bis} — chemin repris de Wiltz par Surré à la frontière belge » 4.055	
	à l'art. 93 — mise en état des chemins vicinaux..... » 40.568	
	à l'art. 105 ^{ter} — frais d'études et de confection des projets de grandes constructions » 23.806	
	Section LII. — Travaux d'utilité publique.	
315	Travaux extraordinaires à exécuter sur les routes existantes	275.000
315 ^{bis}	Déviations de la route de Luxembourg à Hesperange au Dernier Sol et établissement d'un passage supérieur, y compris les dépenses à faire pour l'acquisition des emprises et sans distinction d'exercice, 3 ^{me} crédit	345.665
315 ^{ter}	Construction d'un nouveau pont et reconstruction de l'ancien pont sur l'Alzette à Clausen, y compris le prix des emprises. (Loi du 22 juillet 1916 et sans distinction d'exercice)	145.000
315 ⁴	Route d'Useldange à Oberpallen — reconstruction du pont sur l'Altert à Useldange..	p ^t mémoire.
316	Mise en état et réparation de la voirie de l'État dans le canton d'Esch. (Loi du 11 août 1916)	650.000
316 ^{bis}	Id. — Report de l'art. 315 du budget de 1917	216.250
316 ^{ter}	Reconstruction du passage inférieur du chemin repris d'Esch à Runnelange, au km. 2.595 de la ligne de Tétange-Langengrund. (Loi du 11 août 1916). — Report de l'art. 315 ^{bis} du budget de 1917	90.000
317	Mise en état des chemins repris par l'État.....	75.000
317 ^{bis}	Id. — Report de l'art. 316 du budget de 1917	4.851
318	Travaux extraordinaires à exécuter sur les chemins repris, y compris les indemnités des agents temporaires occupés à ces travaux	1.500.000

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1919.
318bis	Id. — Travaux ordonnés en 1918	600.000
319	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos	39.000
320	Établissement de la voirie sur le plateau Bourbon, y compris les dixièmes retenus en garantie. (Lois des 16 mai 1904 et 8 août 1907)	21.000
321	Établissement de Mondorf-les-Bains. — Aménagement, agrandissement des locaux et transformation des installations, y compris les prix des emprises et les frais d'études, et sans distinction d'exercice.....	50.000
322	Téléphones. — Création et extension des réseaux (télégraphique et téléphonique (sans distinction d'exercice).....	2.800.000
322bis	Id. — Installation du service automatique	p ^r mémoire.
		6.814.766
	Total général des dépenses	<u>100.449.074</u>
Chapitre III. — Recettes et dépenses pour ordre.		
(Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice.)		
1	Remboursements à d'autres États de l'Union douanière ou avances à la douane grand-ducale, y compris le décompte du chef de l'exécution de la convention du 31 octobre 1911 sur le régime des eaux-de-vie	150.000
2	Service de la douane à la frontière du Grand-Duché	700.000
3	Remboursements d'avances reçues par la Caisse de l'État, ou dépôts de fonds, ou placements temporaires en litres de l'emprunt grand-ducal	1.000.000
4	Poste. — Remboursements aux Offices étrangers.....	150.000
5	Télégraphes et téléphones. — Remboursements aux Offices étrangers, frais d'express et bons pour réponses payées — frais à avancer par les comptables	5.000
6	Chemins de fer à petite section. — Emprunt dans l'intérêt de la construction et de l'exploitation. (Loi du 26 juin 1897).....	7.455.367
7	Chemins de fer à petite section. — Intérêts et amortissement de cet emprunt. (Loi du 26 juin 1897)	235.502
7bis	Id. — Produit des rachats anticipatifs des concessions minières octroyées par la loi du 6 juin 1898	16.133
8	Assurance-invalidité et vieillesse — Fonds spécial (art. 61 de la loi du 6 mai 1914)..	250.000
9	Chemins de fer à petite section — Emprunt dans l'intérêt de la construction et de l'exploitation. (Loi du 28 juin 1914).....	10.026.000
10	Id. — Intérêts et amortissement de cet emprunt.....	482.807
	Total	<u>20.470.809</u>

Arrêté grand-ducal du 14 août 1919, concernant l'exécution de la loi du budget pour l'exercice 1919.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau; etc., etc., etc.;

Vu la loi de ce jour, concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1919;

Sur le rapport de Notre Gouvernement;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au budget des dépenses pour 1919. Ils ordonneront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

Art. 2. La répartition des crédits communs à plusieurs départements sera faite par le Gouvernement en conseil.

Art. 3. Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 14 août 1919.

CHARLOTTE.

Les membres du Gouvernement,

E. REUTER.
N. WELTER.
A. LIESCH.
A. NEYENS.
A. COLLART.

Großh. Beschluß vom 14 August 1919, die Ausführung des Budgetgesetzes für das Jahr 1919 betreffend.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom heutigen Tage, das Budget der Einnahmen und Ausgaben von 1919 betreffend;

Auf den Bericht Unserer Regierung;

Haben beschloffen und beschließen:

Art. 1. Die Mitglieder der Regierung sind ermächtigt, jedes in seinem Departement, über die ins Ausgabenbudget von 1919 eingetragenen Kredite zu verfügen. Sie werden die nach ihrer Natur unter die verschiedenen Artikel gehörenden Ausgaben nach den bestehenden Gesetzen und Reglementen anordnen und regeln.

Art. 2. Die Verteilung der mehreren Departementen gemeinschaftlichen Kredite geschieht durch die Regierung im Konseil.

Art. 3. Die Mitglieder der Regierung sind, insofern es sie betrifft, mit der Vollziehung dieses Beschlusses, welcher ins „Memorial“ eingetragen werden soll, beauftragt.

Schloß Berg, den 14. August 1919.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

E. Reuter.
N. Welter.
A. Liesch.
A. Neyens.
A. Collart.

Arrêté grand-ducal du 13 août 1919, concernant le régime de la récolte de blé.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Après délibération du Gouvernement en conseil:

Avons arrêté et arrêtons:

I. — Saisie, cession et expropriation.

Art. 1^{er}. Toute la récolte de 1919 de froment et de méteil est saisie au profit de l'État. Est considéré comme méteil du blé contenant au moins 10 % de froment.

Sont également saisies au profit de l'État toutes les quantités de froment et de méteil, provenant de récoltes antérieures, sauf que les détenteurs de ces provisions peuvent employer à la nourriture des membres de leur ménage les quantités leur concédées à cette fin jusqu'au 1^{er} septembre 1919 par les arrêtés réglant la récolte de 1918.

Art. 2. Les propriétaires de récoltes et de blés saisis sont obligés de leur appliquer les soins d'un bon père de famille; ils sont tenus de les engranger et de pourvoir aux mesures nécessaires à la conservation des produits récoltés; ils répondront, à raison de leur qualité même, de toutes infractions aux dispositions des articles qui précèdent et aux mesures d'exécution.

Großh. Beschluß vom 13 August 1919, betreffend das Regim der Brotgetreideernte.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 5. März 1915, welches der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt erteilt zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

I. — Beschlagnahme, Ablieferung und Enteignung.

Art. 1. Die gesamte Weizen- und Mengkorn-ernte von 1919 ist für den Staat beschlagnahm. Als Mengkorn gilt alles Brotgetreide mit wenigstens 10 % Weizen.

Sind gleicherweise für den Staat beschlagnahm sämtliche Bestände an Weizen und Mengkorn aus vorjährigen Ernten; jedoch können die Inhaber dieser Vorräte zur Ernährung ihrer Haushaltsmitglieder die ihnen dieserhalb bis zum 1. September 1919 durch die die Brotgetreideernte von 1918 betreffenden Beschlüsse zugestandenen Mengen verwenden.

Art. 2. Die Eigentümer von Rekolten und beschlagnahmen Getreidemengen sind verpflichtet, dieselben pfleglich zu behandeln; sie sind gehalten, dieselben einzuscheuern und für Erhaltung der geernteten Produkte Sorge zu tragen; sie sind als solche verantwortlich für alle Zuwiderhandlungen, die in ihren Betrieben gegen die Bestimmungen vorstehender Artikel oder die dazu ergehenden Ausführungsbestimmungen begangen werden.

Il leur est permis également de battre le blé; après le battage, la paille et les menus grains sont exemptés de la saisie.

Art. 3. Malgré la saisie il est permis aux propriétaires de blés saisis:

a) de prélever le grain nécessaire aux semailles ainsi que de retenir de leurs propres provisions et de faire moudre, pour servir à la nourriture des membres de leurs ménages, y compris les domestiques et les ouvriers temporaires, les quantités de blé nécessaires.

Toute aliénation des quantités relaissées aux propriétaires ou des produits en provenant est interdite;

b) de fournir ou d'échanger du blé semence;
c) d'utiliser des grains de blé pour la nourriture de la volaille.

Art. 4. Sauf ce qui est statué à l'article qui précède, les produits saisis doivent être cédés à l'État. Il est spécialement défendu de les employer à la production d'alcool et, sauf les menus grains, à la nourriture animale.

Art. 5. Les personnes qui se sont rendues acquéreurs par suite d'achat ou d'adjudication publique de récoltes de blé sont également tenues aux stipulations du présent arrêté.

Art. 6. Le Gouvernement pourra, le cas échéant, déterminer le contingent minimum de blé à fournir, dans l'intérêt de l'approvisionnement général, par chaque commune ainsi que les quantités minima à céder, sans préjudice aux dispositions de l'art. 3 par les propriétaires de récoltes de la commune, de façon à parfaire ce contingent, le tout eu égard au rendement moyen des récoltes dans chaque commune et aux superficies ensemencées.

Es ist ihnen ebenfalls gestattet, das Getreide auszudreschen; nach dem Ausdresch ist das Stroh und das Hintergetreide von der Beschlagnahme frei.

Art. 3. Trotz der Beschlagnahme dürfen die Eigentümer von beschlagnahmtem Getreide:

a) das zur Saatbestellung benötigte Getreide vorwegnehmen sowie die notwendigen Mengen zurückbehalten und zur Ernährung ihrer Haushaltsangehörigen, einschließlich des Dienstpersonals und der vorübergehend beschäftigten Arbeiter, vermahlen lassen.

Jede Veräußerung des den Eigentümern belassenen Brotgetreides oder der daraus gewonnenen Produkte ist untersagt;

b) Saatgetreide liefern oder umtauschen;
c) Getreidekörner als Geflügelfutter verwenden.

Art. 4. Vorbehaltlich der Bestimmungen des vorstehenden Artikels sind die beschlagnahmten Produkte an den Staat abzutreten. Es ist besonders untersagt, dieselben zur Alkoholvergewinnung und, vom Hintergetreide abgesehen, als Viehfutter zu verwenden.

Art. 5. Wer infolge Kauf oder Ansteigerung Getreideernten erworben hat, ist ebenfalls zur Befolgung der Vorschriften dieses Beschlusses verpflichtet.

Art. 6. Die Regierung ist befugt, gegebenenfalls das von jeder Gemeinde im Interesse der allgemeinen Brotversorgung anzuliefernde Mindestkontingent an Brotgetreide, sowie die zur Aufbringung dieses Kontingentes von den Eigentümern von Rekolten der Gemeinde, unbeschadet der Bestimmungen des Art. 3, abzutretenden Mindestmengen zu bestimmen, unter Berücksichtigung des Durchschnittsertrages der Rekolten in jeder Gemeinde und der eingesäten Flächen.

En cas d'impossibilité, par suite d'événements de force majeure, de livrer intégralement les quantités ainsi prescrites, les propriétaires de récoltes pourront être déchargés de tout ou partie de leurs obligations par le collège échevinal, les autorités compétentes entendues.

Art. 7. Les communes seront responsables de la rentrée intégrale des contingents leur imposés, sauf le cas de force majeure. Les collèges échevinaux auront le droit d'exproprier les quantités nécessaires pour parer ces contingents.

Le Gouvernement pourra imposer aux communes qui resteront en défaut de livrer les contingents obligatoires des amendes proportionnées à l'importance des quantités non livrées et pouvant atteindre le quintuple de la valeur de ces quantités, calculée aux prix maxima.

Un recours contre cette dernière décision sera ouvert aux communes intéressées auprès du conseil d'État, comité du contentieux, dans un délai de dix jours à dater de la notification de la décision par la voie administrative.

Art. 8. Les décisions des collèges échevinaux prises en vertu des art. 6 et 7 seront susceptibles d'un recours auprès du commissaire de district qui statuera en dernier ressort. Le recours devra être formé dans un délai de dix jours à partir de la communication aux intéressés de la décision attaquée.

Art. 9. Indépendamment du droit d'expropriation conféré aux collèges échevinaux par l'art. 7, le directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce pourra décréter l'expropriation au profit de l'État de toutes les quantités de blé, à l'exception de celles visées à l'art. 3.

Ist es infolge Ereignisse höherer Gewalt Eigentümern von Metolten unmöglich die auf diese Weise vorgeschriebenen Mengen ganz zu liefern, so können sie vom Schöffentollegium, nach Anhörung der zuständigen Behörden, ganz oder teilweise von ihren Verpflichtungen entbunden werden.

Art. 7. Die Gemeinden sind für die gänzliche Anlieferung der ihnen auferlegten Kontingente, außer in Fällen höherer Gewalt, verantwortlich. Die Schöffentollegien sind berechtigt, die zur Aufbringung dieser Kontingente notwendigen Mengen zu enteignen.

Die Regierung ist befugt, den Gemeinden, die die obligatorischen Kontingente nicht zu liefern vermögen, den nicht gelieferten Mengen entsprechende Geldbußen aufzuerlegen, die das Fünffache des auf Grund der Höchstpreise berechneten Wertes dieser Mengen erreichen können.

Beschwerde gegen letztere Entscheidung steht den interessierten Gemeinden beim Staatsrat, Ausschuss für Streitsachen zu, innerhalb einer Frist von zehn Tagen vom Datum der Zustellung der Entscheidung auf dem Verwaltungsweg an.

Art. 8. Gegen die von den Schöffentollegien kraft der Art. 6 und 7 getroffenen Entscheidungen ist Beschwerde beim Distriktskommissar zulässig, der endgültig entscheidet. Die Berufung muß innerhalb einer Frist von zehn Tagen nach Mitteilung der beanstandeten Entscheidung an die Interessenten erfolgen.

Art. 9. Unbeschadet des den Schöffentollegien durch Art. 7 übertragenen Enteignungsrechtes, kann der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und des Handels zu Gunsten des Staates die Enteignung aller Brotgetreidemengen, die in Art. 3 bezeichneten ausgenommen, verfügen.

Art. 10. L'expropriation peut être ordonnée, soit à l'égard de chaque propriétaire individuellement, soit à l'égard de tous les propriétaires d'une commune ou section de commune.

Art. 11. L'État payera pour les provisions expropriées un prix équitable, eu égard aux prix maxima fixés par le Gouvernement, ainsi qu'à la qualité des provisions, éventuellement sur avis d'expert.

Les frais d'expropriation y compris les frais de transport jusqu'à la station de chemin de fer la plus proche respectivement jusqu'au plus proche dépôt, sont à charge des expropriés.

Art. 12. Les détenteurs de provisions expropriées sont obligés de les conserver et de leur appliquer les soins d'un bon père de famille jusqu'à ce que l'État les prenne en ses dépôts.

II. — Battage.

Art. 13. Le directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce pourra fixer les délais endéans lesquels le battage du blé ainsi que la cession à l'État devront être effectués.

Art. 14. Faute de battage dans les délais prescrits, le Directeur général du ressort pourra y faire procéder par des tiers aux frais des propriétaires du blé. Ces derniers doivent permettre le battage de leurs provisions soit dans les locaux et par les moyens de leurs propres exploitations, soit à l'aide des batteuses procurées par l'Office.

Les agents procédant au battage ont le droit d'entrer dans les locaux, granges et tous endroits où leur entrée est nécessaire. Il est défendu d'entraver de quelque façon que ce soit les opérations de ces agents.

Art. 10. Die Enteignung kann gegen jeden Eigentümer einzeln oder gegen alle Eigentümer einer Gemeinde oder Gemeindefraktion angeordnet werden.

Art. 11. Der Staat zahlt für die enteigneten Bestände einen angemessenen Preis, unter Berücksichtigung der von der Regierung festgesetzten Höchstpreise sowie der Qualität der Produkte, gegebenenfalls auf sachverständiges Gutachten hin.

Die Enteignungskosten, einschließlich der Transportkosten bis zur nächsten Eisenbahnstation bzw. bis zum nächsten Lager, sind zu Lasten der Enteigneten.

Art. 12. Die Inhaber von enteigneten Beständen sind verpflichtet, dieselben zu verwahren und pfleglich zu behandeln, bis der Staat sie in seinen Gewahrsam nimmt.

II. — Ausdruck.

Art. 13. Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und des Handels setzt die Zeiträume fest, in denen der Ausdruck des Getreides sowie dessen Abgabe an den Staat zu erfolgen hat.

Art. 14. Wird der Ausdruck nicht in den vorgeschriebenen Fristen vorgenommen, so kann der zuständige General-Direktor denselben durch Dritte auf Kosten der Eigentümer des Getreides bewerkstelligen lassen. Letztere müssen den Ausdruck ihrer Vorräte entweder in ihren Betriebsräumen und mit ihren Betriebsmitteln oder mit von der Staatlichen Einkaufs- und Verteilungszentrale beschafften Dreschmaschinen gestatten.

Die den Ausdruck vornehmenden Agenten sind berechtigt, in die Räume, Scheunen und alle Ortschaften einzutreten, wo ihre Anwesenheit notwendig ist. Es ist verboten, die Tätigkeit dieser Agenten irgendwie zu behindern.

Les frais de battage seront à charge des propriétaires du blé battu.

Le Gouvernement pourra réquisitionner les batteuses avec tous les accessoires.

La réquisition se fera contre paiement d'une juste et équitable indemnité.

Au besoin, il pourra être pris possession des batteuses réquisitionnées, ainsi que des locaux et installations visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, avec le concours de la force publique.

Quiconque entravera de quelque façon que ce soit les opérations du battage forcé, refusera d'obtempérer à la réquisition faite conformément aux alinéas 4, 5 et 6 du présent article, dissimulera ou soustraira du blé à battre sera puni des peines comminées à l'art. 21 ci-après.

Les tentatives d'infraction seront punies des mêmes peines.

Art. 15. En cas de battage forcé dans les conditions de l'art. 14 les quantités de blé battues sont, de par le fait du battage, expropriées au profit de l'État; pour autant que le détenteur n'est pas en droit de les retenir en vertu de l'art. 3, sans préjudice aux peines édictées à l'art. 21 ci-après.

Art. 16. Le Directeur général du ressort pourra, pour assurer l'approvisionnement de pain, faire procéder, quand il le jugera nécessaire, au battage forcé du blé, même avant l'expiration des délais fixés en vertu de l'art. 13 ci-avant.

Les dispositions de l'art. 14 sont applicables au battage forcé ordonné en conformité de l'alinéa précédent.

Art. 17. En cas de battage forcé dans les conditions de l'art. 16, les quantités de blé battues sont, de par le fait du battage, expropriées au profit de l'État, pour autant que le détenteur n'est pas en droit de les retenir en vertu de

Die Druschkosten sind zu Lasten der Eigentümer des gedroschenen Getreides.

Die Regierung ist befugt, die Dreschmaschinen mit allem Zubehör zu requirieren.

Die Requisition erfolgt gegen Zahlung einer gerechten und angemessenen Entschädigung.

Nötigenfalls können die requirierten Dreschmaschinen sowie die in den Absätzen 1 und 2 dieses Artikels erwähnten Räume und Einrichtungen mit Beistand der öffentlichen Macht in Besitz genommen werden.

Wer irgendwie die Arbeiten des Zwangsdrusches behindert, sich weigert der gemäß den Absätzen 4, 5 und 6 dieses Artikels ergangenen Requisition Folge zu leisten, auszudreschendes Brotgetreide verheimlicht oder entzieht, wird mit den im nachfolgenden Art. 21 angedrohten Strafen bestraft.

Versuche von Zuwiderhandlungen werden mit denselben Strafen bestraft.

Art. 15. Im Fall von Zwangsdrusch unter den in Art. 14 angeführten Bedingungen sind die ausgedroschenen Mengen infolge des Ausdrusches für den Staat enteignet, soweit der Inhaber nicht berechtigt ist, diese auf Grund des Art. 3 zurückzubehalten, unbeschadet der im nachfolgenden Art. 21 bestimmten Strafen.

Art. 16. Der zuständige General-Direktor ist befugt, zur Sicherung der Brotversorgung den Zwangsausdrusch des Brotgetreides vornehmen zu lassen, wann er es für notwendig erachtet, auch vor Ablauf der gemäß Art. 15 festgesetzten Fristen.

Die Bestimmungen des Art. 14 sind auf den gemäß dem vorhergehenden Absatz angeordneten Zwangsausdrusch anwendbar.

Art. 17. Im Fall von Zwangsausdrusch unter den in Art. 16 angeführten Bedingungen sind die ausgedroschenen Mengen infolge des Ausdrusches für den Staat enteignet, soweit der Inhaber nicht berechtigt ist, diese auf Grund des

l'art. 3; l'expropriation se fera aux conditions déterminées à l'art. 11.

III. — *Consommation.*

Art. 18. L'acquisition et la répartition des produits destinés à l'approvisionnement de la population se fera par l'office d'achat et de répartition ou par la « Coopérative des Meuniers luxembourgeois » à créer et qui fonctionnera sous le contrôle du Gouvernement.

Ce dernier pourra, le cas échéant, astreindre les administrations communales à prêter leur concours.

Art. 19. Le Gouvernement prescrit à la Coopérative les détails de la mouture et fixera les conditions de vente de la farine aux boulangers et marchands ainsi que le prix de vente de la farine et du pain aux consommateurs.

Il pourra de même déterminer le rendement de pain minimum que les boulangers devront livrer dans la panification de la farine fournie par la Coopérative.

Art. 20. Sans préjudice aux dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1917, concernant la fermeture éventuelle des établissements commerciaux ou industriels ainsi que l'interdiction de la fabrication ou de la vente d'objets de première nécessité, les collèges échevinaux, ou à leur défaut, le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, pourront soit fermer, soit faire exploiter en régie les établissements commerciaux dont les tenanciers ou chefs d'exploitation auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou aux mesures prises en exécution de cet arrêté.

Un recours contre la décision ordonnant la fermeture ou la mise en régie est ouvert auprès du Directeur général du ressort, quand elle aura été rendue par le collège échevinal, et auprès du Conseil d'État, comité du contentieux, quand elle aura été rendue par le Directeur général.

Art. 3 zurückzubehalten; die Enteignung erfolgt unter den in Art. 11 bestimmten Bedingungen.

III. — *Verbrauch.*

Art. 18. Der Erwerb und die Verteilung der für die Bedürfnisse der Bevölkerung bestimmten Produkte geschieht durch die staatliche Einkaufs- und Verteilungs-Zentrale oder durch Vermittlung der zu gründenden „Kooperative der Luxemburger Handelsmüller“ deren Tätigkeit unter die Kontrolle der Regierung gestellt ist.

Letztere ist befugt gegebenenfalls die Gemeindeverwaltungen anzuhalten, ihre Mitwirkung zu gewähren.

Art. 19. Die Regierung wird der Kooperative die Vermahlungs- und den Bädern und Händlern die Verkaufsbedingungen des Mehles vorschreiben, sowie die Verkaufsbedingungen des Mehles und Brotes an die Verbraucher festlegen.

Sie ist desgleichen befugt, die Mindestbrotmenge festzusetzen, welche die Bäder bei der Brotbereitung mit dem von der Kooperative gelieferten Mehl herstellen müssen.

Art. 20. Unbeschadet der Bestimmungen des Beschlusses vom 16. Oktober 1917, betreffend eventuelle Schließung geschäftlicher und gewerblicher Betriebe, sowie Verbot der Herstellung oder des Verkaufs von notwendigen Bedarfsgegenständen können die Schöffenkollegien oder in deren Ermangelung der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und des Handels Geschäftsbetriebe, deren Inhaber oder Betriebsleiter den Bestimmungen dieses Beschlusses oder den in Ausführung dieses Beschlusses getroffenen Maßnahmen zuwiderhandeln, schließen oder in Regiebetrieb nehmen.

Gegen die Verfügung, wodurch die Schließung oder der Regiebetrieb angeordnet wird, ist Beschwerde beim zuständigen General-Direktor zulässig, falls dieselbe vom Schöffenkollegium getroffen wurde, und beim Staatsrat, Ausschuss für Streitfachen, falls dieselbe vom General-

Ces recours doivent être formés dans un délai de dix jours à partir de la notification par la voie administrative de la décision critiquée. Le ministère d'un avocat n'est pas requis pour le recours devant le Conseil d'État. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

IV. — *Pénalités.*

Art. 21. Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté ou des arrêtés ministériels qui seront pris pour en assurer l'exécution, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 26 à 3000 fr., ou d'une de ces peines.

La confiscation de l'objet de l'infraction sera ordonnée.

Quiconque refusera de se dessaisir de quantités expropriées au profit de l'État, sera passible des peines comminées aux alinéas précédents.

Au cas où un propriétaire de blé saisi restera en défaut de céder dans les délais prescrits, et après injonction des agents du Gouvernement tout ou partie des quantités minima fixées conformément à l'art. 6, le minimum de l'amende ne sera pas inférieur au triple de la valeur des quantités non livrées, calculée d'après les prix maxima, sans que toutefois le maximum fixé ci-avant puisse être dépassé.

V. — *Dispositions finales.*

Art. 22. En vue de contrôler l'observation des prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés ministériels à prendre pour en assurer l'exécution, les délégués du Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, les commissaires de district, les bourgmestres, les commis des accises, les agents de la douane, les agents de la police générale et locale, les

Directeur getroffen wurde. Diese Berufungen müssen eingelegt werden innerhalb zehn Tage von der Zustellung der beanstandeten Entscheidung auf dem Verwaltungsweg. Bei Berufung beim Staatsrat ist die Vertretung durch einen Advokaten nicht erfordert. Die Berufungen haben keine aufschiebende Wirkung.

IV. — *Strafen.*

Art. 21. Zuwiderhandlungen und Versuche von Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses oder der zu dessen Ausführung zu erlassenden Ministerialbeschlüsse werden mit Gefängnis von acht Tagen bis zu drei Jahren und mit Geldstrafe von 26 bis zu 3000 Fr., oder mit einer dieser Strafen bestraft.

Die Einziehung des Gegenstandes der Zuwiderhandlung wird angeordnet.

Wer sich weigert, die für den Staat enteigneten Mengen abzutreten, verfällt den in vorstehenden Absätzen angedrohten Strafen.

Falls ein Eigentümer von beschlagnahmtem Brotgetreide es ganz oder teilweise unterläßt, die gemäß Art. 6 festgesetzten Mindestpflichtmengen in den vorgeschriebenen Fristen und nach Aufforderung seitens der Agenten der Regierung abzutreten, wird die Mindestgeldstrafe nicht weniger als das Dreifache des Wertes, berechnet auf Grund der Höchstpreise, der nicht gelieferten Mengen betragen, ohne daß jedoch die vorstehend angelegte Höchststrafe überschritten werden kann.

V. — *Schlüsse i m m u n g e n.*

Art. 22. Um die Beobachtung der Vorschriften dieses Beschlusses oder zu dessen Ausführung zu erlassenden Ministerialbeschlüsse zu kontrollieren, sind die Delegierten des General-Direktors des Ackerbaus, der Industrie und des Handels, die Distriktskommissare, die Bürgermeister, die Kommiss der Akzisenverwaltung, die Agenten der Zollverwaltung, die Agenten der allgemeinen

membres des brigades mobiles sont autorisés à entrer dans tous les locaux et endroits où leur présence est nécessaire.

Art. 23. Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 août 1919.

CHARLOTTE.

Les membres du Gouvernement,

E. REUTER.
N. WELTER.
A. LIESCH.
A. NEYENS.
A. COLLART

Arrêté du 13 août 1919, concernant la fixation de prix maxima de vente des céréales: Froment et méteil.

LE GOUVERNEMENT EN CONSEIL:

Vu la loi du 28 novembre 1914, concernant la fixation de prix maxima de vente des objets de première nécessité;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les prix maxima de vente des céréales énumérées ci-après sont fixés comme suit par 100 kilogrammes:

- a) froment 75 fr.
- b) méteil, contenant 10 % à 90 % de froment, 64.20 à 73.80 fr., suivant la composition le seigle y entrant calculé au prix de 63 fr. les 100 kg.

Art. 2. Les prix ci-avant seront payés par l'État pour les produits de bonne qualité marchande; y sont compris tous les frais jusqu'à l'entrée dans les dépôts de la coopérative des meuniers luxembourgeois resp. jusqu'à la gare d'expédition, si le transport se fait par chemin

und Lokalpolizei, die Mitglieder der mobilen Brigaden ermächtigt, in alle Lokale und Räumlichkeiten einzutreten, wo ihre Anwesenheit nötig ist.

Art. 23. Unser General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und des Handels ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Luxemburg, den 13. August 1919.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

E. Reuter.
N. Welter.
A. Liesch.
A. Neyens.
A. Collart.

Beschluß vom 13. August 1919, betreffend Festsetzung von Höchstverkaufspreisen für Weizen und Mengkorn.

Die Regierung im Conseil;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. November 1914, betreffend Festsetzung von Höchstverkaufspreisen für Bedarfsgegenstände;

Beschließt:

Art. 1. Die Höchstverkaufspreise der nachbezeichneten Körnerfrüchte sind pro 100 Stg. festgesetzt wie folgt:

- a) Weizen 75 Fr.;
- b) Mengkorn mit 10—90 % Weizen 64,20—73,80 Fr. je nach Zusammensetzung, indem der darin enthaltene Roggen mit 63 Fr. pro 100 Stg. in Anrechnung gebracht wird.

Art. 2. Vorstehende Preise werden vom Staat für Produkte von guter Durchschnittsqualität gezahlt; sie verstehen sich einschließlich aller Kosten bis zur Einlieferung in die Lager der Kooperative der Luxemburger Handelsmüller bezw. bis zur Versandstation, wenn der Trans-

de fer sans emmagasinage préalable dans les dépôts.

Pour les produits d'une qualité inférieure, il sera opéré une réduction à déterminer par la coopérative sur échantillon et avis d'expert.

Art. 3. Les prix maxima de vente fixés à l'art. 1^{er} peuvent être augmentés de 10 fr. par 100 kg. pour les blés de semence.

Art. 4. Quiconque demandera ou acceptera des prix supérieurs aux prix fixés ci-avant sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 3000 fr. ou d'une de ces peines.

Le livre 1^{er} du Code pénal est applicable à ces infractions, à l'exception des al. 2 et 3 de l'art. 72 et des al. 2, 3 et 4 de l'art. 76, ainsi que la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 16 mars 1904.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 août 1919.

Les membres du Gouvernement,

E. REUTER.
N. WELTER.
A. LIESCH.
A. NEYENS.
A. COLLART.

Arrêté grand-ducal du 13 août 1919, ayant pour objet d'accorder des facilités sous le rapport de la circulation monétaire et du crédit civil et commercial.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gou-

port durch die Eisenbahn ohne vorherige Einlagerung in den Lagern erfolgt.

Für Produkte von mindertwertiger Qualität wird eine von der Kooperative auf Muster und sachverständiges Gutachten hin zu bestimmende Reduktion vorgenommen.

Art. 3. Die im Art. 1 festgesetzten Höchstverkaufspreise können für Saatgut um 10 Fr. pro 100 Hg. erhöht werden.

Art. 4. Wer höhere als die vorstehend festgesetzten Preise fordert oder annimmt, wird mit Gefängnis von acht Tagen bis zu sechs Monaten und mit Geldstrafe von 26 bis zu 3000 Fr. oder mit einer dieser Strafen bestraft.

Der erste Teil des Strafgesetzbuches mit Ausnahme der Absätze 2 und 3 des Art. 72 und der Absätze 2, 3 und 4 des Art. 76, sowie das Gesetz vom 18. Juni 1879, welches den Gerichten die Berücksichtigung der mildernden Umstände zuerkennt, abgeändert durch das Gesetz vom 16. März 1904, sind auf diese Zuwiderhandlungen anwendbar.

Art. 5. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxembourg, den 13. August 1919.

Die Mitglieder der Regierung,

E. Reuter.
N. Welter.
A. Liesch.
A. Neyens.
A. Collart.

Großh. Beschluß vom 13. August 1919, betreffend Bewilligung von Erleichterungen hinsichtlich des Geldumlaufes sowie des Zivil- und Handelskredits.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Ansicht des Gesetzes vom 15. März 1915,

vernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Revu nos arrêtés des 11 décembre 1918, 9 janvier, 13 et 28 février, 11 mars, 15 avril, 13 mai, 13 juin et 14 juillet 1919, ayant pour objet d'accorder des facilités sous le rapport de la circulation monétaire et du crédit civil et commercial;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les délais de paiement et sursis, accordés par les arrêtés précités des 11 décembre 1918, 9 janvier, 13 et 28 février, 11 mars, 15 avril, 13 mai, 13 juin et 14 juillet 1919 sont prorogés jusqu'au 15 septembre 1919, mais seulement au profit des établissements de banque indigènes.

Toutefois les créanciers de ces établissements pourront, pendant le délai de prorogation, réclamer chacun la somme de 2500 fr. plus 33 1/3 % du montant de leur avoir au-delà de cette somme.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Luxembourg, le 13 août 1919.

(CHARLOTTE

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

welches der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht Unserer Beschlüsse vom 11. Dezember 1918, 9. Januar, 13. und 28. Februar, 11. März, 15. April, 13. Mai, 13. Juni und 14. Juli 1919, wodurch Erleichterungen hinsichtlich des Geldumlaufes, sowie des Zivil- und Handelskredites bewilligt werden;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die durch die vorbezeichneten Beschlüsse vom 11. Dezember 1918, 9. Januar, 13. und 28. Februar, 11. März, 15. April, 13. Mai, 13. Juni und 14. Juli 1919 bewilligten Zahlungsaufschube und Fristverlängerungen werden bis zum 15. September 1919 einschließlich verlängert, jedoch ausschließlich zu Gunsten der inländischen Bankinstitute.

Jedoch können die Gläubiger dieser Bankinstitute während der Fristverlängerung, ein jeder eine Summe von 2500 Fr. zuzüglich 33 1/3 % des darüber hinaus noch verbleibenden Guthabens fordern.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß wird ins „*Mémorial*“ eingerückt und tritt am Tage seiner Veröffentlichung in Kraft.

Luxemburg, den 13. August 1919.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Arrêté grand-ducal du 8 août 1919, portant majoration du taux des jetons de présence des taxateurs et des membres des conseils de revision en matière d'impôt mobilier.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu Notre arrêté du 5 décembre 1913, portant règlement d'exécution de la loi du 8 juillet 1913, sur l'impôt mobilier;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'art. 4 al. 1^{er} du règlement susvisé du 5 décembre 1913, est remplacé par la disposition ci-après:

Les jetons de présence des taxateurs et des membres des conseils de revision sont fixés, à partir du 1^{er} janvier 1919, à 8 fr. par séance de trois heures ou par séance commencée d'une heure au moins. Si la séance commencée n'a pas duré plus d'une heure, il ne sera porté en compte qu'une somme de 4 fr.; il ne peut être compté que trois séances complètes et une séance de moins d'une heure par jour.

Les membres des conseils des taxateurs qui demeurent à 3 kilomètres au moins du lieu de réunion ont droit à 25 centimes par kilomètre de distance entre le lieu de leur domicile et le lieu de réunion, tant pour l'aller que pour le retour.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 8 août 1919.

CHARLOTTE.
Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Großh. Beschluß vom 8. August 1919, wodurch die Präsenzgelder der Taxatoren und der Mitglieder der Revisionsräte in Mobiliarsteuerjahren erhöht werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 5. Dezember 1913, betreffend das Reglement zur Ausführung des Gesetzes vom 8. Juli 1913 über die Mobiliarsteuer;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Art. 4 Abs. 1 des vorbezogenen Reglementes vom 5. Dezember 1913 wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

Die Präsenzgelder der Taxatoren und Mitglieder der Revisionsräte sind, mit Wirkung vom 1. Januar 1919 ab, auf 8 Fr. für jede Sitzung von 3 Stunden oder für jede begonnene Sitzung von wenigstens einer Stunde festgesetzt. Hat die begonnene Sitzung nicht mehr als eine Stunde gedauert, so wird nur ein Betrag von 4 Fr. angerechnet; pro Tag dürfen nicht mehr als drei Vollsitzen und eine Sitzung von weniger als einer Stunde in Anrechnung gebracht werden.

Die Mitglieder der Taxatorenräte, welche wenigstens 3 Kilometer vom Versammlungsort entfernt wohnen, haben Recht auf eine Vergütung von 25 Centimes für jeden Kilometer Entfernung zwischen ihrem Wohnort und dem Versammlungsort, sowohl für die Hin- als für die Herreise.

Art. 2. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Berg, den 8. August 1919.

Charlotte.
Der General-Direktor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Arrêté du 11 août 1919, portant dissolution de la caisse de maladie de la fabrique de gants Albert Reinhard à Luxembourg-Grund.

LE MINISTRE D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Attendu que la firme Albert Reinhard à Luxembourg-Grund, d'accord avec l'assemblée générale de la caisse, a proposé la dissolution volontaire de la caisse de maladie établie pour la fabrique de gants de ladite firme avec siège à Luxembourg-Grund;

Vu l'avis de l'administration communale de la ville de Luxembourg;

Vu l'art. 50 de la loi du 31 juillet 1901, concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies;

Arrête:

Art. 1^{er}. La caisse de maladie établie pour la fabrique de gants de la maison Albert *Reinhard* à Luxembourg-Grund, est dissoute, et ses membres, provisoirement déclarés à la caisse de maladie régionale à Luxembourg depuis le 9 juin 1919, sont définitivement rattachés à cette caisse.

Art. 2. Le patrimoine de la caisse dissoute servira à payer les dettes existantes ainsi que les secours dûs antérieurement au 9 juin 1919.

Le reliquat passera à la caisse régionale de maladie à Luxembourg.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 août 1919.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.

Beschluß vom 11. August 1919, betreffend Auflösung der Krankenkasse der Handschuhfabrik Albert Reinhard in Luxemburg-Grund.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung;

In Anbetracht, daß die Firma Albert Reinhard aus Luxemburg-Grund, in Übereinstimmung mit der Generalversammlung der Kasse, die freiwillige Auflösung der für die Handschuhfabrik genannter Firma errichtete Krankenkasse zu Luxemburg-Grund vorgeschlagen hat;

Nach Einsicht des Gutachtens der Gemeindeverwaltung der Stadt Luxemburg;

Nach Einsicht des Art. 50 des Gesetzes vom 31. Juli 1901, betreffend die Arbeiter-Krankenversicherung;

Beschließt:

Art. 1. Die für die Handschuhfabrik der Firma Albert *Reinhard* zu Luxemburg Grund errichtete Krankenkasse ist aufgelöst und ihre Mitglieder, die provisorisch bei der Bezirkskrankenkasse zu Luxemburg seit dem 9. Juni 1919 angemeldet waren, sind endgültig an diese Kasse angegliedert.

Art. 2. Das Vermögen der aufgelösten Kasse dient zur Berichtigung der vor dem 9. Juni 1919 erwachsenen Schulden und Unterstützungsansprüchen.

Der Restbetrag geht auf die Bezirkskrankenkasse zu Luxemburg über.

Art. 3. Gegenwärtiger Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 11. August 1919.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. R e u t e r.

Avis. — Enseignement primaire.

Il est porté à la connaissance des intéressés que l'examen pour le brevet d'enseignement primaire supérieur aura lieu aux jours suivants: l'examen écrit les 17, 18 et 19 septembre, et l'examen oral le 22 septembre prochain pour les instituteurs et les institutrices.

Luxembourg, le 11 août 1919.

*Le Directeur général
de l'instruction publique,*
N. WELTER.

Avis. — Viticulture.

Par arrêté grand-ducal en date du 8 août 1919, il a été accordé à M. Michel *Wengler* à Grevenmacher, démission honorable de ses fonctions de contrôleur des vins.

Luxembourg, le 8 août 1919.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,*
A. COLLART.

Avis. — Administration communale.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, M. Nicolas *Pirry*, cultivateur à Brouch, a été nommé échevin de la commune de Bœvange-sur-Attert.

Luxembourg, le 9 août 1919.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
E. REUTER.

Avis. — Règlement communal.

En séance des 23 mai et 27 juin 1919, le conseil communal de la ville de Dudolange a augmenté les taxes d'abatloir décrétées par le règlement communal du 12 novembre 1907. Ces

Bekanntmachung. — Primärunterricht.

Es wird den Interessenten zur Kenntnis gebracht, daß die Prüfung für das Oberprimärbrevet an folgenden Tagen stattfindet: schriftliche Prüfung am 17., 18., und 19. September, und mündliche Prüfung am 22. September künftigt, für die Lehrer und die Lehrerinnen.

Luxembourg, den 11. August 1919.

Der General-Direktor
des öffentlichen Unterrichts,
M. Welter.

Bekanntmachung. — Weinbau.

Durch Großh. Beschluß vom 8. August 1919 ist Hr. Michel *Wengler* aus Grevenmacher, ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als Weinkontrollleur bewilligt worden.

Luxembourg, den 8. August 1919.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,
A. Collart.

Bekanntmachung. — Gemeinderverwaltung.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist Hr. Nikolaus *Pirry*, Landwirt zu Bruch, zum Schöffen der Gemeinde Bövvingen a. d. Attert ernannt worden.

Luxembourg, den 9. August 1919.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Reuter.

Bekanntmachung. — Gemeinderreglement.

In seinen Sitzungen vom 23. Mai und 27. Juni 1919, hat der Gemeinderat der Stadt Dudolange die im Gemeinderreglement vom 12. November 1907 vorgesehenen Schlachthoftagen er-

délibérations ont été dûment approuvées et publiées.

Luxembourg, le 9 août 1919.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.*

Avis. — Règlement communal.

En séance du 4 avril 1919, le conseil communal de Bettembourg a modifié le règlement sur la conduite d'eau. — Cette délibération a été dûment approuvée et publiée.

Luxembourg, le 9 août 1919.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.*

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 28 août au 11 septembre 1919, dans la commune de Stadtbredimus, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de chemins d'exploitation « Auf der Aecht », « Brochvos », etc. à Stadtbredimus.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Stadtbredimus à partir du 28 août prochain.

M. J. Marx, membre de la commission d'agriculture à Mondorf, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 11 septembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de

10 à 12 heures. — Diese Beratungen sind vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 9. August 1919.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Reuter.*

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Sitzung vom 4. April 1919 hat der Gemeinderat von Bettembourg das Reglement über die Wasserleitung abgeändert. — Diese Beratung ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 9. August 1919.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Reuter.*

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 28. August auf den 11. September 1919 in der Gemeinde Stadtbredimus, eine Voruntersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage von Feldwegen, Orte genannt „Auf der Aecht“, „Brochvos“, usw. zu Stadtbredimus.

Der Situationsplan, der Kostenschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschaftsaktens sind auf dem Gemeindefekretariat von Stadtbredimus vom 28. August künftig ab, hinterlegt.

Hr. J. Marx, Mitglied der Ackerbaukommission zu Mondorf ist zum Untersuchungskommissar ernannt. Die nötigen Erklärungen wird er den Interessenten am 11. September künftig von 9—11 Uhr morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr nach-

2 à 4 heures de relevée, dans l'ancienne école de Stadtbredimus.

Luxembourg, le 11 août 1919.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,
A. COLLART.*

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 4 au 18 septembre 1919, dans la commune de Bourscheid, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de trois chemins d'exploitation « Auf dem Holz », « Duodesloch » à Cloosdelt (Michelau).

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Bourscheid à partir du 4 septembre prochain.

M. Henri Schintgen, membre de la commission d'agriculture à Oberfeulen, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 18 septembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle de la société agricole de Michelau.

Luxembourg, le 11 août 1919.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,
A. COLLART.*

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 11 au 25 septembre 1919 dans la commune de Flaxweiler, une enquête sur le projet et les statuts d'une

mittags, etwaige Einsprüche im alten Schulsaale zu Stadtbredimus entgegennehmen.

Luxemburg, den 11. August 1919.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,
A. Collart.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 4. auf den 18. September künftig in der Gemeinde Bourscheid, eine Voruntersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage von drei Feldwegen, Orte genannt „Auf dem Holz“, „Duodesloch“, zu Cloosdelt (Michelau).

Der Situationsplan, der Kostenaufschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschafts-aktes sind auf dem Gemeindefekretariat von Bourscheid vom 4. September künftig ab, hinterlegt.

Hr. Heinrich Schintgen, Mitglied der Ackerbaukommission zu Oberfeulen, ist zum Untersuchungskommissar ernannt. Die nötigen Erklärungen wird er den Interessenten am 18. September künftig von 9—11 Uhr morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr nachmittags, etwaige Einsprüche im Vereinssaale zu Michelau entgegennehmen.

Luxemburg, den 11. August 1919.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,
A. Collart.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 11. auf den 25. September 1919 in der Gemeinde Flaxweiler eine Voruntersuchung abgehalten über das Projekt und die

association à créer pour l'établissement de neuf chemins d'exploitation, lieux dits « In den Fiserchen », « Roethelberg » à Flaxweiler.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Flaxweiler à partir du 11 septembre prochain.

M. Victor Putz, membre de la commission d'agriculture à Godbrange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 25 septembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Flaxweiler.

Luxembourg, le 11 août 1919.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,
A. COLLART.*

Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage von neun Feldwegen, Ort genannt „In den Fiserchen“, „Roethelberg“, zu Flaxweiler.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschaftsaktens sind auf dem Gemeindefekretariat von Flaxweiler vom 11. September künftighin ab, hinterlegt.

Hr. Viktor Pütz, Mitglied der Ackerbaukommission zu Godbringen, ist zum Untersuchungskommissar ernannt. Die nötigen Erklärungen wird er den Interessenten, am 25. September 1919 von 9—11 Uhr morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr nachmittags etwaige Einsprüche im Vereinssaale entgegennehmen.

Luxembourg, den 11. August 1919.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,
A. Collart.*

